SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
30 JANVIER 2025

PROJETS DE DÉCISIONS PROPOSÉS PAR LE COLLÈGE COMMUNAL À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

Il est 19 heures lorsque le Bourgmestre déclare ouverte la partie publique de la réunion.

Sont à ce moment présents :

Mesdames et Messieurs :

L. QUIRYNEN, **Bourgmestre**
A. ANTOINE, L. TESCH, H. BETTENDORFF, W. GAUL, **Échevins**
D. MAENHAUT, **Président du CPAS**
F.-X. WOUTERS, **Conseiller-Président**
B. TASSIGNY, M. HOUSSA, L. MARSON, L. THONNER, A. THIÉRY, G. MERTZ, Z. THILL, M. BLEROT, A. CROCHET, J. RENARD, **Conseillers**
Ch. VANDENDRIESSCHE, **Directeur général**

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article unique : D'approuver le procès-verbal de sa séance du 23 décembre 2024.

2. Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal - Mandature 2024-2030

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-18, lequel prévoit que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur et son article L3122-2, 1° et 2° relatif à la tutelle générale d'annulation ;

Vu également les articles 26*bis*, §6, et 34*bis* de la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant qu'outre les dispositions que ledit Code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 22 janvier 2025 ;

Vu l'avis non rendu par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'arrêter le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal repris ci-dessous *in extenso* pour faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : De charger le Bourgmestre de la publication du présent règlement dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), lequel règlement entre en vigueur le jour de sa publication par la voie d'une affiche.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL D'ATTERT

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL
Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Un tableau de préséance des conseillers communaux est établi par le conseil communal dès après son installation.

Article 2 – Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé :

1. d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

2. Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.
En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire. Les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances sont déterminées en début de législature par le Bourgmestre

Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et minimum dix fois par an.
Lorsque le conseil communal s'est réuni moins de dix fois au cours d'une année, le nombre de conseillers requis, durant l'année suivante, à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.
La compétence du collège communal de convoquer le conseil communal comporte la compétence de le contremander.
Dans la mesure du possible et en cas de nécessité, les réunions du Conseil Communal se tiendront le troisième lundi du mois.
Les réunions physiques se tiennent dans la salle du Conseil communal, sis à 6717 Attert, voie de la Liberté 107, à moins que le Collège n'en décide autrement, par décision spécialement motivée, pour une réunion déterminée.
Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L 6511,§ 1er, 2° CDLD, suivant les modalités du présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.
Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 – Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.
Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 10bis – Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation : 1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance
2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion
Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

a. que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace ET au directeur général, par courrier électronique à l'adresse christian.vandendriesche@attert.be, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;
b. qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
c. que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération rédigé avec éventuellement l'aide du directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
d. qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

e. que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.
Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.
Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.
Les points supplémentaires doivent porter sur les matières qui relèvent :

- De la compétence de décision du collège et du conseil ;
- De la compétence d'avis du collège et du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
- De l'intérêt communal

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.
La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.
La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé. Le président de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis : En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.
Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes. Le président veillera à ce que le nom de personnes privées ne soit pas cité en séance publique.
Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16- Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale (si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal) et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.
S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement au moins sept jours francs avant celui de la réunion, elle contient l'ordre du jour. Les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour sont également et dans la mesure du possible transmises par toute voie électronique, conformément à l'article 20, al 2 du présent règlement.
Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.
Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.
Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.
Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.
A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis – Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle sécurisée dont la gestion relève exclusivement du service informatique communal, de type "prenom.nom@attert.be".
Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du CDLD.
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liées à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte ;
- prendre en charge la configuration de son ordinateur personnel et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement suivant :

« *Le présent message électronique n'engage pas les autorités communales. Seul un courrier à en-tête portant les signatures manuscrites de la Bourgmestre et du Directeur général constitue une correspondance officielle de la Commune d'Attert et engage celle-ci.*
Le présent message et ses éventuels attachements peuvent être confidentiels et réservés à son/ses destinataire(s). Si vous n'êtes pas le(s) destinataire(s) de celui-ci, toute divulgation, reproduction, copie, distribution ou usage en sont strictement interdits. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez en informer l'expéditeur et procéder à la suppression de ce message. »
Article 19ter– Pour la tenue des réunions à distance et seulement lorsque le mandataire ne dispose pas de son propre matériel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel, dans un délai raisonnable et dans les locaux de l'administration communale.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.
Cette consultation peut être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès, via le logiciel de gestion des délibérations du conseil communal.
Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article précédent, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures.
De 09h30 à 11h30 le jeudi précédant la séance, sauf si ce jour est férié, dans ce cas cette période sera automatiquement reportée au premier jour ouvrable précédant.
De 15h30 à 17h00 le lundi précédant la séance, sauf si ce jour est férié, dans ce cas cette période sera automatiquement reportée au premier jour ouvrable suivant.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles explications techniques leur soient fournies, conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels la rencontre aura lieu.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.
Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.
Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.
Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.
Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a
trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.
Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.
Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-

23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.
En cas de réunion à distance, l'avis précise également les modalités de connexion pour le public.
La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal par voie électronique. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 23bis – Les projets de délibérations et les éventuelles notes de synthèse explicative accompagnant les points de l'ordre du jour de la partie publique de la séance du conseil, qui donnent lieu à décision, sont portés à a connaissance du public via le site internet de la Commune à l'adresse https://www.attert.be au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion, que ces projets émanent du collège ou proviennent d'un conseiller communal.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « Projet de délibération ».

Article 23ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

Article 23quater – Pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 28 et 29, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que :

- les projets de délibération seront pseudonymisés avant publication et il sera mis fin à leur publication à partir du jour qui suit l'approbation du procès-verbal de la séance les concernant, conformément au point I.1.1. du tableau de tri des Archives de l'État (“Tableau de tri 2019, version actualisée en décembre 2020”, par Flore Plisnier, p.24, points I.1.3 + I.1.1. et I.1.7.) ;
- les mesures techniques du traitement :

La commune prend notamment les mesures suivantes :

- la pseudonymisation des données personnelles, le cas échéant,
- l'accès aux projets de décisions par le service gestionnaire du dossier et par le service gestion des instances communales via un logiciel métier protégé,
- l'impossibilité de modifier les dossiers dès leur prise en charge par le service gestion des instances communales,
- l'accès aux documents informatiques moyennant l'introduction d'un login et d'un mot de passe, antivirus, back-up,
- la conservation des décisions version papier dans les registres classés et conservés à la Gestion des instances communales,
- les mesures de protection au niveau des bâtiments (alarme, bureaux fermés, détection incendie et extincteurs)

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre ou celui qui le remplace.
Lorsque le Bourgmestre, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée (ou dans le ¼ d'heure qui suit l'heure fixée) par la convocation/n'est pas connecté, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du CDLD.
- de faire application de cet article

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée (ou dans le ¼ d'heure qui suit l'heure fixée) par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du Directeur général

Article 24bis - Lorsque le Directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un membre du Collège Communal pour assurer le secrétariat de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au président.
La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal :

a. celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
b. la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.
En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam…), sous le

contrôle du directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne (informaticien…).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée, il la clôt immédiatement.
De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.
Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,

- ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.
Enfin, le président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a. le commente ou invite à le commenter ;
b. accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;
c. clôt la discussion ;
d. circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.
Les membres du Conseil communal ne peuvent demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal

Article 33 bis – Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux
de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil communal.

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal, aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique et au personnel de l'administration communale.

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD…).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.
L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents/connectés leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.
Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.
Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair. Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :
- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
À cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.
Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.
La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 – Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 – Les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.
Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents/connectés le demandent.
Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret :

a. le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non" ;
b. l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au directeur général, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.
Le Directeur général se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 44 - En cas de scrutin secret :

a. pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes ;
b. avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
c. tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Sous-section 4 - Le cas particulier des présentations de candidats

Article 45bis – Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :

- lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats.

Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

- à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations.

Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a
lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
Les membres du Conseil Commual votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.
Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 68 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.
L'article 20 du règlement relatif à la mise des dossiers à disposition des conseillers est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Directeur général est chargé de présenter au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil. Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.
Chaque fois qu'une majorité du Conseil communal le juge opportun, le procès-verbal est rédigé
séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents/connectés, pour autant que les moyens techniques le permettent.
En cas de rédaction du procès-verbal séance tenante durant une réunion à distance, le procès- verbal est transmis par voie électronique à la fin de la séance aux membres présents qui marqueront leur accord par retour de courriel. Les signatures manuscrites devront être apposées sur le document dans les meilleurs délais.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 -
Le Conseil Communal pourra créer des commissions en son sein

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées chacune par un membre du Conseil communal ; celui-ci et les autres membres de ladite commission sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que, commission par commission :

a. les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe. Le groupe majoritaire faisant partie du pacte de majorité disposera systématiquement d'un représentant supplémentaire aux groupes minoritaires;
b. en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de la commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats ; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit ;
c. que les actes de présentation signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du Bourgmestre, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres de la commission.

Le secrétariat de la commission dont il est question à l'article 51 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation de la commission dont il est question à l'article 50.

Article 54 - La commission dont il est question à l'article 50 formule son avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions de la commission dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle et/ou des représentants des associations subsidiables
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Chapitre 4 : Les conseils consultatifs dont il est question à l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 56 - § 1 Le Conseil Communal pourra créer des Conseils consultatifs

Chapitre 5 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale

Article 57 – Conformément à l'article 26bis §6, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.
La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.
Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.
Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 58 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.
Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 59 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont
lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 60 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du conseil de l'action sociale, les Directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 61 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis

Article 62 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au président du conseil communal désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil communal, il est remplacé par le bourgmestre, ou par défaut par le président du conseil de l'action sociale ou par un échevin suivant son rang.

Article 63 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Directeur général ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 64 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 63 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.
En cas de réunion virtuelle, les dispositions du présent ROI relatives aux séances du conseil s'appliquent par analogie.

Article 65 - A l'exception de ce qui serait tranché autrement dans la présente section, les règles légales du CDLD seront d'application intégrale aux séances

communes du conseil communal et du conseil de l'action sociale, notamment en ce qui concerne le délai de convocation, la mise à disposition des conseillers des dossiers ainsi que l'information à la presse et aux habitants.

Article 65bis - A l'exception du rapport annuel qui doit se tenir en séance publique, le collège communal aura la faculté de prévoir le huis clos dans les conditions fixées par le CDLD.

Chapitre 6 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 67 - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à
l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 68 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 7 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 69 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du Conseil communal.
Ce droit est également assuré en cas de réunion à distance. Dans ce cas, le directeur général envoie à l'interpellant le lien vers la réunion au cours de laquelle son interpellation sera soumise, ainsi que les explications concernant les modalités de connexion.
L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle en attendant que le directeur général lui donne accès à la séance. Ensuite, l'interpellation se déroule dans les conditions prévues à l'article 71.
Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale (ou au domicile de l'interpellant).

Par 'habitant de la commune', il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.
Ce citoyen peut s'exprimer à titre personnel ou comme représentant, dûment mandaté, par une personne morale ayant la personnalité juridique (société commerciale ou ASBL).

Article 70 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :
 a. sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 b. sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 71 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 72 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;

- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 73- Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil communal. Aucune interpellation ne sera acceptée lors des séances du Conseil communal consacrées au budget et au compte. De même, aucune interpellation ne sera permise pendant les 3 mois qui précèdent les élections, lorsque celle-ci porte sur les intentions politiques du collège communal à court, moyen ou long terme.

Article 74 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'Administration locale

Article 75 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 75 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 76 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;

8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats conformément à l'article L1122- 19 CDLD; ainsi il est interdit à tout membre du Conseil et du Collège d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires ;
1. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
2. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
3. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
4. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
5. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
6. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
7. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
8. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
9. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
10. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine,
11. s'interdire de constituer à des fins personnelles ou pour affaires privées une banque de données de personnes physiques ou morales ayant reçu une autorisation, un service ou un avantage.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 77 – Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :
1° de décision du Collège ou du Conseil communal ;

2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.
Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 78 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 79 - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser une question orale d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.
Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 5 minutes maximum.
- Les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1120-20 à L1122-22 du CDLD.
- les questions orales d'actualité n'appellent pas de débats. Il est répondu aux questions orales :
 - soit séance tenante,
 - soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la

 parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 80 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 81 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 80.

En vue de cette obtention – tant pour les copies physiques qu'électroniques, les membres du conseil communal formulent leur demande par mail à l'adresse suivante : christian.vandendriesche@attert.be.
Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.

Les copies demandées sont envoyées électroniquement ou mises à disposition en cas d'impossibilité technique de transmission électronique, dans les 7 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour

le Directeur général d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces.

Article 82 – Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

Article 83 - Pour toute consultation physique des dossiers ou obtention de renseignements de façon verbale, le conseiller communal conviendra du moment de l'exercice de son droit de consultation avec le directeur général qui le dirigera le cas échéant vers le service en charge de la matière.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 84 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.
Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres ou au directeur général et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins 7 jours à l'avance, par écrit, des jours et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 85 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales

A. **Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.**

Article 86 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la commune au sein d'un Conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, peut rédiger ~~rédige~~ annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.
Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.
Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. À cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.
Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Article 87 - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.
Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Article 88 - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.
Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. **Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale**

Article 89– Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 90 – Les membres du Conseil communal – à l'exception du Bourgmestre et des Échevins
, ainsi que du Président du Conseil de l'Action Sociale lorsqu'il participe aux réunions du Conseil Communal conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Article 91 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- $$$ euros à l'indice $$$ par séance du Conseil communal ;

- zéro euro à l'indice $$$ par séance de la commission visées à l'article 50 du présent règlement ;

Section 6 – Le remboursement des frais

Article 92 – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 93 – Le bulletin communal paraît 3 à 4 fois par an.

Article 94–

Le bulletin n'est pas destiné à l'expression d'opinions politiques. Il ne peut servir d'outil de propagande. Il sert à diffuser des informations relatives à l'actualité de la commune ou relatives aux services administratifs (Décisions du Collège ou du Conseil, textes normatifs, condensés de budgets et de comptes, annonce de travaux publics, d'évènements culturels ou touristiques, d'activités sociales, scolaires ou sportives, services offerts aux citoyens, appels à candidatures,). Il fournit un reflet de la vie locale et un certain nombre de renseignements pratiques d'intérêt local.
Le bulletin communal n'est pas accessible aux groupes politiques, seules les communications des membres du Collège Communal dans l'exercice de leur fonction et de leurs attributions sont acceptées conformément à l'article L3221-3 du CDLD.

3. Déclaration de politique communale - Mandature 2024-2030

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article L1123-27 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret intégrant le programme stratégique transversal dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu et entendu le programme de politique communale 2024-2030 lui et soumis au nom du Collège communal par le Bourgmestre ;

Considérant que ce programme a été élaboré en tenant compte de son impact budgétaire ; que la Commune d'Attert dispose des moyens budgétaires pour le mener à bien ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le programme de politique communale pour la législature 2024-2030.

Article 2 : De publier ladite déclaration de politique communale conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la manière prescrite par le conseil communal. Le document reproduit in extenso ci-dessous sera également mis en ligne sur le site internet de la commune.

Déclaration de politique communale

1. Introduction

À la suite des élections communales du 13 octobre 2024, une nouvelle majorité communale a été constituée.
Le Conseil communal est composé de 11 conseillers « Agissons Ensemble » et de 6 conseillers « Avenir Attert ».
Le Collège communal est représenté par la liste « Agissons Ensemble » ayant obtenu la majorité absolue lors du scrutin.
Cette nouvelle équipe a à cœur, d'une part, de poursuivre la réalisation de projets décidés lors de la législature précédente et, d'autre part, de mettre en place le programme élaboré par le groupe « Agissons Ensemble » lors de la campagne électorale. Tous les candidats se sont engagés à défendre et ce, à tous les niveaux de pouvoir, ce programme qui fera entrer notre commune dans une ère nouvelle. Nous nous sommes engagés à défendre les intérêts de notre commune, de ses différents villages et de l'ensemble de ses habitants.
Le programme qui sera mis en place est l'expression de notre ambition commune : imaginer un futur encore meilleur, en phase avec vos attentes et les enjeux actuels ; une commune qui nous ressemble, qui vous ressemble.
La politique qui sera mise en place est l'expression de notre volonté collective d'affronter les défis qui nous attendent avec ambition, créativité et pragmatisme.
A travers une gouvernance exemplaire, nous souhaitons que la réussite de ce projet repose sur une gouvernance transparente et collégiale. Nous voulons un fonctionnement basé sur le travail en équipe, l'efficacité et la participation citoyenne. En valorisant la transversalité dans les décisions, nous garantirons leur efficacité pour l'ensemble de la collectivité.
Ensemble, les membres de l'équipe d'Agissons Ensemble, avec toutes les bonnes volontés présentes, nous souhaitons créer un environnement où jeunes, aînés et familles, pourront s'épanouir. En misant sur l'éducation, en soutenant nos associations et en développant nos entreprises locales, nous bâtirons une communauté forte et durable.
La présente Déclaration de Politique Communale expose la vision stratégique de la majorité communale pour les 6 prochaines années. Les axes et priorités d'actions développés dans la présente Déclaration de Politique Communale seront ensuite déclinés en détail au travers du Plan Stratégique Transversal (PST), par projets opérationnels et actions concrètes.
La démarche PST est une démarche de gouvernance locale. Le PST se veut être un document stratégique évolutif aidant les communes à définir, programmer, planifier, organiser et évaluer leurs politiques dans le cadre des moyens humains et financiers disponibles. Le PST couvrira deux volets : le volet externe visant le développement des politiques communales et le volet interne visant l'organisation interne de la commune et des services communaux. Sa proposition sera soumise à l'adoption à un prochain Conseil communal.

En outre, cette méthodologie, trouvant son origine dans les décrets de juillet 2018, impose la mise en place au sein de chaque CPAS d'une « Déclaration de politique sociale » (DPS). Le CPAS d'Attert devra donc, en symétrie à la Commune, déposer une DPS permettant de définir ses propres objectifs en cohérence avec le projet de majorité. Les missions du CPAS sont à ce point essentielles qu'il est naturel de devoir associer ces dernières à une démarche stratégique de planification, permettant de réaffirmer et renforcer son rôle premier dans l'action sociale locale.

2. Une commune qui vit avec ses habitants

Aujourd'hui, établir la communication, le dialogue est indispensable au bon fonctionnement d'une collectivité. C'est le cœur même d'une communauté. Notre équipe souhaite tisser des liens forts et durables entre les citoyens et leurs élus. Nous ne pouvons plus nous permettre de travailler en vase clos. Une culture de la participation progressivement développée, une proximité entretenue avec la population et la conclusion de partenariats avec des forces vives favoriseront, nous l'espérons, des projets multiples et variés, au profit des habitants, de l'environnement ou de l'économie locale.

Notre souhait premier est d'améliorer la communication avec les agents communaux ainsi qu'avec l'ensemble des citoyens. Nous devons réorganiser la gestion des courriers et mails entrants afin de s'assurer qu'ils soient tous bien pris en compte. Nous nous engageons également à répondre, dans un délai raisonnable, à toute sollicitation. Nous tenons à communiquer le plus régulièrement possible sur l'avancement des projets ou les actualités communales.

Nous souhaitons une meilleure communication numérique, tant via le site Internet de la commune, que via sa page Facebook ou encore via le développement d'une application mobile. Cette communication numérique viendra ainsi renforcer la communication classique (feuillets d'informations, bulletin communal...).

Nous allons renforcer l'accessibilité des guichets physiques afin de permettre à toute personne de pouvoir y accéder tout continuant à développer les services possibles via le "E-guichet".

Nous solliciterons les différents opérateurs de téléphonie mobile afin de couvrir les zones blanches et d'améliorer les services de connexion internet.

3. Une commune solidaire qui prend soin de tous

Le lien entre le social, la santé et le bien-être est devenu essentiel pour garantir une qualité de vie optimale. En intégrant des initiatives qui favorisent la cohésion sociale et l'engagement communautaire, nous pouvons créer un environnement propice à une vie saine et épanouissante pour tous.

Nous avons le souhait de redéployer le Plan de Cohésion Sociale (PCS) afin de renforcer le lien social. Par-là, nous imaginons organiser des activités intergénérationnelles en impliquant entre autres la maison de repos, les crèches et les écoles communales. Nous prévoyons des activités interculturelles, la mise en place d'un Conseil communal des Aînés et des Jeunes en plus de celui des Enfants déjà en place. En collaboration avec l'ONE, nous souhaitons augmenter l'offre de services pour les parents d'enfants de 0 à 3 ans. Nous ne manquerons pas de maintenir et de développer les coopérations avec la Croix-Rouge locale (Epicerie Sociale, transports médicaux...).

Nous avons le projet, dès cette année 2025, de concevoir et de faire vivre un Espace Public Numérique ouvert à tous.

Nous souhaitons former l'ensemble du personnel aux gestes de premiers secours et acquérir un défibrillateur portable. Nous nous devons de maintenir une offre médicale locale, service hautement important pour nos citoyens. Nous soutiendrons les structures accompagnant les personnes en fin de vie et leurs proches.

Notre engagement sera aussi de soutenir les projets du CPAS en maintenant et développant tous les services actuels qu'il propose.
La bonne gouvernance sera une de nos priorités. Dans les faits, ceci se traduira par une vraie communication entre les deux institutions afin d'avancer ensemble, au même rythme, permettant ainsi une compréhension respective. Nous continuerons ainsi à développer les synergies partout où cela sera possible : collaboration, transparence, respect des spécificités.
La synergie sera la clef de voûte pour les deux administrations, car c'est en ayant des synergies intelligentes, trouvant du sens dans ses choix que des économies d'échelle sur le fonctionnement pourront être trouvées.
Nous avons bon être dans une commune stigmatisée par le revenu médian le plus élevé de la région, force est de constater que tout le monde n'est pas logé à la même enseigne.
Le CPAS d'Attert, soutenu par la Commune, sera au cœur de l'action sociale communale en étant attentif, par exemple, à l'accès à un logement digne pour tous ou encore à une émancipation des jeunes par les études ou les formations.

4. Une commune vigilante quant à sa mobilité

Face aux enjeux actuels de la mobilité, nous désirons mettre l'accent sur l'amélioration des conditions de circulation dans les villages. Notre objectif est de créer un environnement plus sûr et plus agréable pour tous, en privilégiant des solutions de mobilité douce et en adaptant nos infrastructures aux besoins de chacun.
Nous allons redéfinir le Plan Communal de Mobilité, avancer sur le développement des projets "voies lentes et mobilité douce".
Plus que jamais, sensibiliser les usagers à la sécurité routière au sein et en dehors de nos villages s'impose comme une priorité ! Un moyen avéré de sensibilisation a été il y a quelques années, la pause des radars préventifs. Trop souvent, force est de constater que ce n'est pas encore suffisant. Dès lors, des contrôles avec des radars répressifs en concertation avec la zone de police seront envisagés si nécessaire.
Notre volonté est aussi de soutenir le développement d'un système de covoiturage répondant à la demande des citoyens.
Nous nous engageons à renforcer la sécurité dans nos villages, aux abords des écoles, aux arrêts de bus. Nous interviendrons également sur certains trottoirs et voiries. Cette sécurité passe également par une réflexion approfondie sur l'éclairage public. Les vendredis soir et samedis soir, l'éclairage public sera désormais allumé. Nous pensons qu'il s'agit d'une bonne alternative entre sécurité et respect de la biodiversité. Nous ne manquerons pas de suivre l'évolution des avis des experts et des acteurs de terrain sur ce sujet et d'adopter des mesures adéquates en temps voulu. Nous continuerons à soutenir notre zone de police dans le recrutement d'agents.

5. Une commune soucieuse de son agriculture et de son environnement

Notre commune, terre d'agriculture et de nature préservée, se donne pour mission de valoriser ses richesses locales. En soutenant activement nos agriculteurs, nous développons une agriculture durable qui améliore notre environnement tout en garantissant une alimentation saine et de qualité pour tous. Nous serons présents pour apporter aide et soutien à la diversification pour une agriculture familiale qui intègre le circuit court.
Nous souhaitons répertorier les besoins dans ce domaine, analyser leur pertinence, développer les compétences de la commission agricole existante, soutenir financièrement nos agriculteurs à l'entretien des haies vives et analyser les conditions de tarification de l'eau fournie aux agriculteurs.
Nous soutiendrons et maintiendrons nos partenariats avec les acteurs que sont le Parc Naturel de la Vallée de l'Attert et le Comice Agricole d'Arlon. La problématique de l'accessibilité à la terre pour nos agriculteurs locaux sera prise en compte.

La thématique de l'environnement est transversale et omniprésente depuis de nombreuses années dans les décisions prises sur le territoire de notre Commune. Le Parc Naturel joue un rôle central dans ce domaine à Attert et la Commune bénéficie grandement de son expertise. Une attention particulière sera accordée au maintien de cette précieuse collaboration.
Nous continuerons à soutenir les initiatives visant à réduire la production de déchets, à limiter l'usage de pesticides sur le territoire et à renforcer la lutte contre les infractions environnementales.
A travers le nouveau décret ministériel du 3 octobre 2018, adoptant le Code Wallon du bien-être animal, la majorité communale actuelle luttera contre la négligence et la maltraitance animale tout en participant à l'évolution des mentalités en faveur du bien-être animal et du respect de animaux. Nous avons le souhait d'être proactif face à certaines situations.

6. Une commune fière de son cadre de vie et de son attrait touristique

Le cadre de vie et le tourisme sont interconnectés, chacun influençant l'autre. Un environnement de qualité améliore la vie des habitants tout en attirant les visiteurs.
Grâce à l'aide du Parc Naturel, notre territoire dispose de nombreuses randonnées balisées qui permettent aux visiteurs de découvrir la beauté de nos paysages. Nous bénéficions de très beaux endroits où profiter de notre commune tels que des sentiers balisés, des aires de pique-nique et de repos. En plus d'augmenter leur nombre, il nous semble essentiel d'entretenir plus régulièrement l'ensemble de ces lieux.
Par ses nombreuses activités, le Syndicat d'Initiative contribue largement à mettre en valeur les attraits de nos villages. Nous nous efforçons de soutenir son dynamisme.
Nous serons un support financier et logistique dans l'embellissement floral de nos villages.

7. Une commune attentive à sa petite enfance, à sa jeunesse et à ses aînés

Notre engagement s'étend à toutes les générations, en favorisant le développement des jeunes enfants, en soutenant les projets de la jeunesse, et en valorisant l'expérience et le bien-être des aînés, pour construire une société solidaire et inclusive.
Le Conseil communal des Enfants, instauré depuis plusieurs années, sera maintenu pour permettre aux plus jeunes de partager leur vision de l'avenir et de nous aider à construire le futur. Pour renforcer le lien social, nous souhaitons réintroduire la journée "Place aux enfants".
Les préoccupations des seniors ne seront pas négligées et recevront une attention particulière pour favoriser leur participation aux activités et à la vie de la Commune (santé, rencontres intergénérationnelles, conseils consultatifs, excursions, etc.). La création d'une Commission consultative des Aînés permettra de prioriser leurs besoins.
Nous soutiendrons les initiatives visant à créer des liens intergénérationnels entre nos maisons de repos, écoles et crèches, afin de favoriser le partage et l'enrichissement mutuel entre les générations.
Nous serons aux côtés des structures d'accueil pour la petite enfance (crèches, ONE) et nous nous assurerons qu'elles disposent des infrastructures adéquates afin d'assurer un service de qualité.

8. Une commune investie dans son enseignement

Dans notre commune, l'éducation est au cœur de nos préoccupations. Nous sommes convaincus que l'école est le fondement de la réussite de chacun. C'est pourquoi nous nous engageons à offrir à tous nos élèves un enseignement de qualité, adapté aux enjeux du XXIe siècle.
Notre commune est riche de 8 écoles fondamentales et 1 école secondaire. Nous serons à leurs côtés pour les aider à affronter les défis qu'elles rencontrent. Nous serons à l'écoute de l'ensemble du personnel de nos écoles et nous assurerons des visites régulières dans les établissements.

En matière d'infrastructures, nous nous engageons à poursuivre les aménagements et les investissements nécessaires dans l'ensemble des établissements communaux.
Une première action concerne le déménagement de l'implantation ENOVA vers un site plus adapté. La réflexion est déjà bien entamée et des solutions durables se dégagent.
Concernant l'implantation d'ESVA, dont la situation est actuellement très fragile, le Collège et la direction mènent également des réflexions approfondies afin de pouvoir pérenniser le projet tout en limitant son impact sur les finances communales.

9. Une commune proche de son milieu associatif

Le tissu associatif est un vecteur social et de vitalité pour notre commune. Il en est également une de ses particularités. Il favorise le lien entre ses habitants, la solidarité et le vivre ensemble. La commune sera à l'écoute de leurs besoins pour pérenniser au mieux les actions et les soutiendra dans la mesure de ses possibilités. Elle facilitera la mise en réseau des associations et des bénévoles et elle sera un soutien et une aide dans les démarches administratives à accomplir.
Nous sommes déterminés à améliorer en continu les infrastructures de nos salles communales, selon les besoins.
Nous collaborerons avec nos associations afin de les aider à coordonner leur agenda, à favoriser des synergies entre elles, à les encourager à minimiser leur production de déchets, à les accompagner dans l'organisation de leurs événements.
Nous serons également à l'écoute des initiatives citoyennes.

10. Une commune qui bouge

Dans un contexte où le sport est reconnu comme essentiel à la santé et au bien-être, il est primordial de garantir un accès universel et inclusif. Nous souhaitons créer un environnement permettant à chaque citoyen, quel que soit son âge, son sexe, son origine sociale ou quel que soit ses capacités, d'atteindre ses objectifs sportifs. Le Sport pour Tous, plus qu'un concept !
Nous travaillerons main dans la main avec nos clubs sportifs et la RCA, nous serons co-constructeurs de leurs infrastructures et nous soutiendrons la mise en place de nouvelles disciplines sportives. Il est essentiel que tout le monde puisse s'y retrouver dans l'offre de sport sur notre commune.
L'accès à des cours de natation est une demande qui est régulièrement soumise aux mandataires politiques. Nous imaginons des stages multisports qui pourraient intégrer des cours de natation dans une piscine d'une commune voisine.
Nous poursuivrons l'attribution du Mérite Sportif et nous mettrons en place différentes initiatives pour encourager la pratique du sport.

11. Une commune concernée par son logement, l'aménagement de son territoire et qui valorise son patrimoine

En matière d'aménagement du territoire, élargir sa vision en adoptant des outils à la fois globaux et spécifiques est essentiel pour faire face aux défis de demain.
Se fixer des balises et des lignes directrices pour encadrer le développement du territoire en optimisant l'utilisation du sol devra passer par l'outil qu'est le Schéma de Développement Communal.
La Commission Communale d'Aménagement du Territoire (CCATM) sera reconduite dans son fonctionnement pour aider encore plus à approfondir le lien concret entre le territoire et ses habitants. L'actualisation du RGBSR (Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural) afin d'y intégrer l'usage de nouveaux matériaux et nouvelles techniques de construction sera analysée.
La problématique du logement pour tous n'échappe pas à la commune d'Attert, il en est de même pour les nouvelles manières d'habiter qui découlent de nos modes de vie en

évolution. La poursuite du développement du lotissement d'Heinstert est une nécessité, l'implantation de services de proximité à cet endroit sera étudiée.
Dégager d'autres pistes pour le développement de nouveaux projets de logement, en collaboration avec les acteurs du domaine, est un impératif. Des projets privés innovants ont vu le jour sur notre territoire, nous serons ouverts à accueillir d'autres initiatives et à leur apporter du soutien.
De nos jours, la préservation du patrimoine est devenue un enjeu majeur dans le domaine de l'urbanisme et du logement. La préservation de nos héritages culturels et architecturaux représente un véritable défi pour nos villages. En intégrant harmonieusement le patrimoine dans les projets de développement rural, il est possible de créer des logements qui respectent l'identité locale tout en répondant aux besoins croissants de la population. Il est également important de proposer des logements à conditions privilégiées pour certaines catégories professionnelles en pénurie dans notre commune.

12. Une commune qui prend soin de son eau

La Commune place la gestion de l'eau au cœur de ses priorités, consciente de son rôle crucial pour la santé, l'environnement et le développement local. Dans cette perspective, elle mettra en œuvre des actions concrètes pour améliorer la qualité de l'eau et garantir une distribution efficace dans tous les villages.
Le réseau d'eau restera sous gestion communale, assurant ainsi un contrôle direct et transparent de cette ressource vitale. La Commune s'engage à fournir aux citoyens une information régulière et claire, notamment grâce à la publication des résultats des analyses de la qualité de l'eau, afin de renforcer la confiance et de se mobiliser collectivement autour de cet enjeu.
Pour anticiper les besoins futurs et sécuriser l'alimentation en eau sur tout le territoire, la Commune prévoit la construction d'un château d'eau à Heinstert. Cette infrastructure jouera un rôle clé dans la continuité de l'approvisionnement. En parallèle, des travaux d'amélioration seront réalisés sur certains tronçons du réseau de distribution, augmentant ainsi sa fiabilité. La recherche de subventions sera fortement privilégiée afin de garantir la réalisation des différents travaux d'amélioration de distribution d'eau.
La Commune s'engage également à renforcer la sécurité de l'alimentation en eau en installant de nouvelles liaisons de distribution, notamment entre Thiaumont et Nobressart.
L'acquisition de parcelles stratégiques autour des captages contribuera à protéger les ressources en eau, notamment les nappes phréatiques.
La qualité des eaux de surface reste une préoccupation constante. La Commune mettra en œuvre un programme d'entretien régulier des cours d'eau et des wateringues. Ces actions, indispensables pour prévenir les inondations, protéger l'écosystème local et améliorer la biodiversité, seront complétées par le projet de "maillage vert et bleu en milieu rural". Ce projet vise notamment à assurer la continuité biologique du ruisseau de Schockville.
Dans le cadre du programme INTERREG financé par les Fonds FEDER, la Commune aménagera un réseau d'assainissement des eaux usées pour le village de Grendel qui sera connecté à la station d'épuration de Colpach-Bas, renforçant ainsi l'efficacité du traitement des eaux usées tout en répondant aux exigences environnementales.

13. Une commune attentive à la gestion de ses déchets

Nous souhaitons nous engager durablement dans une gestion responsable des déchets. Nous comptons œuvrer pour préserver notre environnement et offrir à nos habitants un cadre de vie sain et propre. La philosophie du Zéro Déchet sera poursuivie.
Nous nous engageons au maintien et développement de la collecte des papiers-cartons à domicile, à la poursuivre de la récolte des encombrants au profit des personnes fragilisées et à la réflexion quant à une meilleure intégration des bulles à verre dans le paysage rural.

14. Une commune ouverte sur l'extérieur

Convaincus de la richesse des échanges intercommunaux, nous souhaitons renforcer nos liens avec nos communes voisines belges et grand-ducales, développer de nouvelles synergies, notamment dans les domaines culturels, agricoles et sportifs, et relancer nos différents jumelages afin de favoriser une coopération territoriale plus étroite.

15. Une commune attentive à ses finances, sa gestion communale et sa résilience énergétique

La commune est consciente de l'importance de continuer à maîtriser ses dépenses tout en répondant aux besoins de ses habitants. Nous mènerons une réflexion approfondie sur l'amélioration de nos performances énergétiques. En optimisant la gestion de nos bâtiments publics et en encourageant les initiatives citoyennes, nous visons à réduire nos coûts énergétiques tout en contribuant à la transition écologique.

Nous avons reporté le vote de notre budget d'un mois. Nous avons choisi de prendre le temps nécessaire pour analyser en profondeur les dossiers et les enjeux de l'année à venir et aussi permettre une préparation décente avec les agents communaux, sans mise sous pression de ces derniers. Ce temps de réflexion était crucial pour garantir que chaque décision budgétaire soit alignée sur les priorités actuelles et les ambitions à long terme de notre commune.

Il nous faudra maintenir et défendre la dotation grand-ducale ainsi que défendre les intérêts et les projets communaux auprès des différents niveaux de pouvoir. Nous solliciterons l'accès à différents subsides dès que nous en aurons la possibilité.

Nous poursuivrons le remplacement des anciens luminaires au profit d'un éclairage LED.

Nous mènerons une réflexion approfondie sur la production d'énergies renouvelables, tant grâce aux bâtiments communaux qu'avec l'aide de nos citoyens.

16. Une commune favorable à sa participation citoyenne

Le désir des citoyens de participer davantage à la vie démocratique est tout à fait compréhensible et sera soutenu. Il s'agit d'une demande légitime qui témoigne de leur volonté de s'approprier les enjeux de leur communauté.

Nous souhaitons favoriser la participation citoyenne via des commissions de travail plus nombreuses (Conseil consultatif des Enfants, Conseil consultatif des Aînés, Conseil consultatif par thématique…).

Les commissions existantes seront reconduites dans leur fonctionnement : CLDR, CCATM, Commission Culturelle.

Un budget participatif est également proposé, permettant d'une part de valoriser des idées/propositions citoyennes, et d'autre part d'affecter un budget spécifique à des projets initiés via un processus de démocratie participative.

17. Une commune qui valorise la culture

Notre équipe est fermement convaincue que la participation de chacun est essentielle pour construire un avenir commun. Nous avons à cœur d'encourager tous les citoyens à s'impliquer dans la vie locale, en prenant part aux décisions qui les concernent. Nous souhaitons vous offrir de nombreuses opportunités pour faire entendre votre voix et contribuer à l'amélioration du "vivre-ensemble".

Notre commune ambitionne de faire de la culture un véritable vecteur de développement et d'épanouissement pour tous. Nous nous engageons à soutenir et à promouvoir les expressions artistiques sous toutes leurs formes.

Nous ne serons pas en reste en matière de culture. Nous avons la volonté d'être aux côtés de nos associations culturelles (musique, chant, théâtre...) et d'installer des partenariats entre eux et les écoles.

Nous soutiendrons les activités de la Commission culturelle d'Attert (conférences, cours d'histoire de l'art, fête de la musique).

Nous travaillerons au déploiement de l'Eglise Saint-Etienne d'Attert en un espace culturel et atypique. Cet endroit devra permettre de mettre en avant les nombreux artistes locaux et proposer des thématiques régionales.

18. Une commune aux côtés de son entrepreneuriat local

Dans un monde en constante évolution, il faut soutenir et dynamiser notre économie locale. Nous nous engageons à renforcer le tissu économique et social de notre commune à travers des initiatives ambitieuses, un plan dynamique pour promouvoir les entreprises locales, encourager les partenariats et soutenir les jeunes talents.

Afin de valoriser le savoir-faire local et de favoriser les circuits courts, nous établirons un répertoire des entreprises de notre commune. Cet outil permettra de mettre en lumière leurs produits et services, et de faciliter leur promotion auprès des habitants. Parallèlement, nous lancerons un chèque-attertois utilisable dans les commerces participants afin de soutenir l'économie locale et d'encourager les achats de proximité.

Nous travaillerons à la poursuite du développement et à la promotion du zoning artisanal de Tontelange afin de stimuler l'activité économique locale.

19. Une commune soucieuse de ses différents villages

Tous les villages de notre commune doivent se développer en offrant une qualité de vie à leurs habitants mais également en préservant leurs spécificités.

La majorité communale travaillera à l'amélioration de nos villages en mettant l'accent sur la rénovation/construction de trottoirs, l'aménagement d'espaces conviviaux récréatifs et créateurs de liens sociaux, de plaines de jeux, de parcours de promenades, le fleurissement, la valorisation du petit patrimoine, le développement de la mobilité douce. Tous ces thèmes pourront se retrouver dans un programme communal de développement rural (PCDR), impliquant les citoyens des villages dans l'identification des besoins ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre de projets. Le PCDR actuel se terminant fin 2025, la candidature de notre commune à une nouvelle opération de développement rural sera faite, ceci en accompagnement avec la FRW.

Nous serons attentifs à ce que certains bâtiments privés ne deviennent des chancres dans nos villages ainsi qu'à l'entretien, la rénovation et la gestion des cimetières qui se doivent d'être mieux accessibles. Nous poursuivrons également leur végétalisation et verdurisation.

20. Conclusion

À travers cette déclaration de politique communale, nous souhaitons mettre l'accent sur les initiatives déjà existantes, ainsi que sur celles qui seront mises en place dans les différents secteurs et services au cours des six prochaines années. Pour mettre en œuvre cette politique, nous devrons compter sur une équipe compétente d'agents communaux et suffisante en nombre. Des recrutements seront essentiels pour renforcer les services en sous-effectif, voire sans agents.

Nous nous engageons à communiquer de manière attentive et à fournir une information claire, à réunir les acteurs socio-économiques pour mieux exploiter les potentialités de notre territoire, à mettre en place une évaluation systématique des actions et projets, à rechercher de nouvelles sources de financement, et à sensibiliser au respect de l'environnement et au développement durable. Ces priorités guideront notre action tout au long de ces six prochaines années.

4. <u>Plan d'embauche et de promotion - Budget 2025</u>

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ;

Considérant que le budget communal doit tenir compte de l'effectif du personnel communal prévisible pour l'année budgétaire par notamment l'établissement d'un plan d'embauche pluriannuel lors de chaque nouvel exercice budgétaire (partie intégrante d'une des annexes du budget initial) et de tenir compte des mouvements de personnel (nouveaux recrutements, remplacements, départs à la retraite, promotions, évolutions de carrière, nominations) afin d'en mesurer l'impact financier ;

Vu le plan d'embauche établi comme suit :

PLAN D'EMBAUCHE ET DE PROMOTION DE LA COMMUNE D'ATTERT
BUDGET 2025

1.- Généralités :

- Indexation : 2%
- Pensions : impact de la cotisation de solidarité (indexation ?) et de responsabilisation
- Évolutions de carrière : /
- Conventions collectives sectorielles : /
- Autres : /

2.- Départs naturels : 4 agents

Entrée	Sortie	Service	Fonction	Statut	Échelle	Contrat	ETP	Ancienneté au 01.2025	Impact année en cours	Impact en année pleine	Article budgétaire
01/2022	12/2025	Enseignement	Employée administratif	Pensionnée au travail	C04	CDD	3/4	28 ans	61.479,11€	61.479,11€	722/11101
11/2006	2025	Auxiliaire professionnel	Ouvrier	Contractuel	E2	CDI	29/38	23 ans 1 mois	0€	36.375,53€	104/11101
04/2008	2025	Voirie	Ouvrier - APE	Contractuel	E2	CDI	1	16 ans 9 mois	0€	46.981,74€	421/11102
09/2014	2025	Eau	Ouvrier	Contractuel	E3	CDI	1	10 ans 4 mois	0€	47.850,32€	874/11101

Impact à intégrer au tableau de bord	2025	2026	2027
Dépenses	61.479,11€	3409,56€	0€
Recettes *	/	/	/

* Perte de subsides spécifiques liés à ces agents et les montants concernés - Liens avec le point 3 si nécessaire

3.- Remplacements : 3 agents

Entrée	Sortie	Service	Fonction	Statut	Échelle	Contrat	ETP	Ancienneté	Impact année en cours	Impact en année pleine	Article budgétaire
01/2026	/	Enseignement	Employé administratif	Contractuel	B1	CDD	1	6	/	57.898,85€	722/111101
01/2026	/	Voirie	Ouvrier - APE	Contractuel	E2	CDD	1	6	/	45.361,44€	421/111102
01/2026	/	Eau	Ouvrier - APE	Contractuel	E2	CDD	1	6	/	45.361,44€	874/111101

Impact à intégrer au tableau de bord	2025	2026	2027
Dépenses	/	148.621,73	151.594,16
Recettes *	/	/	/

* Perte de subsides spécifiques liés à ces agents et les montants concernés - Liens avec le point 3 si nécessaire

4.- Nouveaux engagements : 4 et 1/2 agents

Entrée	Sortie	Service	Fonction	Statut	Échelle	Contrat	ETP	Ancienneté	Impact année en cours	Impact en année pleine	Article budgétaire
01/06/2025	/	Administratif	Agent administratif	Contractuel	B1	CDD	1	6	28.949,42€	57.898,85€	104-111-01

Entrée	Sortie	Service	Fonction	Statut	Échelle	Contrat	ETP	Ancienneté	Impact année en cours	Impact en année pleine	Article budgétaire
01/06/2025	/	Administratif	agent urbanisme	Contractuel	B1	CDD	1	6	28.949,42€	57.898,85€	104-111-01
01/06/2025	/	Administratif	Agent administratif	Contractuel	B1	CDD	1	6	28.949,42€	57.898,85€	104-111-01
01/06/2025	/	Administratif	Agent administratif	Contractuel	B1	CDD	1	6	28.949,42€	57.898,85€	104-111-01
01/06/2025	/	Administratif	Agent administratif	Contractuel	B1	CDD	1/2	6	14.474,71€	28.949,42€	104-111-01

Impact à intégrer au tableau de bord	2025	2026	2027
Dépenses	130.272,39€	260.544,82€	265.755,71€
Recettes *	/	/	/

* Perte de subsides spécifiques liés à ces agents et les montants concernés - Liens avec le point 3 si nécessaire

5.- Promotions : néant

Entrée	Sortie	Service	Fonction	Statut	Échelle	Contrat	ETP	Ancienneté	Impact année en cours	Impact en année pleine	Article budgétaire
/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/

Impact à intégrer au tableau de bord	2025	2026	2027
Dépenses	/	/	/
Recettes *	/	/	/

* Perte de subsides spécifiques liés à ces agents et les montants concernés - Liens avec le point 3 si nécessaire

6.- Nominations * : néant (effectif statutaire au 31 décembre 2024 : cinq agents)

Entrée	Sortie	Service	Fonction	Statut	Échelle	Contrat	ETP	Ancienneté	Impact année en cours	Impact en année pleine	Article budgétaire
/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/

Impact à intégrer au tableau de bord	2025	2026	2027
Dépenses **	/	/	/
Recettes	/	/	/

* Distinguer les nominations réalisées dans le cadre du Pacte pour la fonction publique solide et solidaire
** Impact estimé sur les cotisations de solidarité et de responsabilisation en cas de nomination : /

7.- Assurance pension complémentaire :

Impact à intégrer au tableau de bord	2025	2026	2027
Dépenses	150.000	165.000	165.000
Recettes	/	/	/

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'adopter le plan d'embauche et de promotion - budget 2025 - préqualifié et de l'annexer au budget 2025.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

5. Budget communal 2025 - Arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable du 20 janvier 2025 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant que conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrite ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les prévisions annuelles seront générées et envoyées via l'outil e-comptes ;

Considérant que la Commune d'Attert se doit de se doter des voies et moyens nécessaires à la couverture de ses dépenses de fonctionnement et d'investissements en 2025 ;

Considérant que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, rappelle qu'à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;

Considérant que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est de maintenir le recours aux ratios du volume de la dette et des charges financières afin d'offrir un complément d'information sur le niveau de stabilisation de la dette et sur la capacité financière de la Commune ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 21 janvier 2025 ;

Vu l'avis non rendu par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le projet de budget 2025, service ordinaire et extraordinaire, résumé comme suit :

1. Tableau de synthèse (partie centrale)

SERVICE ORDINAIRE				
Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**14.923.136,55**	0,00	0,00	**14.923.136,55**
Prévisions des dépenses globales	**14.840.933,53**	0,00	0,00	**14.840.933,53**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**82.203,02**	0,00	0,00	**82.203,02**

SERVICE EXTRAORDINAIRE				
Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	**13.830.269,19**	**0,00**	**7.831.762,50**	**5.998.506,69**
Prévisions des dépenses globales	**13.830.269,19**	**0,00**	**7.831.762,50**	**5.998.506,69**
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	**0,00**	**0,00**	**0,00**	0,00

2. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes exercice proprement dit	**12.935.392,12**	**2.829.463,50**
Dépenses exercice proprement dit	**12.376.769,96**	**9.001.525,00**
Boni / Mali exercice proprement dit	**558.622,16**	**-6.172.061,50**
Recettes exercices antérieurs	**92.435,07**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**60.062,93**	**260.405,34**

Prélèvements en recettes	**500.000,00**	**7.312.257,08**
Prélèvements en dépenses	**1.000.000,00**	**879.790,24**
Recettes globales	**13.527.827,19**	**10.141.720,58**
Dépenses globales	**13.436.832,89**	**10.141.720,58**
Boni / Mali global	**90.994,30**	**0,00**

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	**Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle**
CPAS	440.000,00	
Fabrique d'Église d'Attert-Grendel	9.487,91	
Fabrique d'Église de Heinstert	11.241,87	23/12/2024
Fabrique d'Église de Lischert	852,55	23/12/2024
Fabrique d'Église de Metzert	2.335,09	13/11/2024
Fabrique d'Église de Nobressart	9.699,19	23/12/2024
Fabrique d'Église de Nothomb	15.473,46	13/11/2024
Fabrique d'Église de Parette	811,44	23/12/2024
Fabrique d'Église de Post	7.851,14	23/12/2024
Fabrique d'Église de Schockville	5.789,00	
Fabrique d'Église de Thiaumont	13.566,87	23/12/2024
Fabrique d'Église de Tontelange	9.023,40	13/11/2024
Subside Eglise Protestante Luthérienne		
Subside Eglise Protestante évangélique		
Zone de police	287.050,10	
Zone de secours	318.430,36	

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- aux autorités de tutelle ;
- aux organisations syndicales ;
- à Madame BAUVAL Anne, Directrice financière.

6. Déclarations d'apparentement des Membres du Conseil communal - Prise d'acte

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le décret du 7 septembre 2017 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les déclarations d'apparentement et de regroupement ;

Considérant qu'il prévoit que chaque mandataire désireux de s'apparenter doit établir une déclaration d'apparentement ou de regroupement ; que cette déclaration est unique en ce qu'elle ne peut être faite qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal (intercommunales, asbl, associations de projets et associations de chapitre XII) ;

Vu l'article L1123-1 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation lequel dispose que le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste ;

Vu les articles L1122-34 (commissions communales), L1123-1 §2 (pacte de majorité) et L1123-14 (motion de méfiance), L1122-6 (remplacement en congé parental) lesquels se réfèrent à la notion de groupes politiques ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement les articles L1234-2, L1523-15 et L1522-4, prévoyant que les conseils d'administration des asbl communales, des intercommunales ainsi que le comité de gestion des associations de projet, sont composés à la proportionnelle des conseils communaux conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral compte tenu, le cas échéant, des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement ;

Vu également les articles 146 et 148 du Code Wallon du Logement relatifs à la composition des Assemblées générales et des Conseils d'administration des Sociétés de logement ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 13 octobre 2024 lesquelles ont été validées par l'arrêté du Gouverneur du 4 novembre 2024 ;

Vu les déclarations individuelles d'apparentement des conseillers communaux valablement transmises au conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

P R E N D A C T E

Article unique : Des déclarations d'apparentement individuelles d'apparentement des membres des groupes politiques :

- AGISSONS ENSEMBLE, à savoir :

	NOM Prénom	Apparentement
1	QUIRYNEN Luc	
2	ANTOINE Amélie	
3	TESCH Laurent	
4	BETTENDORFF Henri	
5	MAENHAUT David	
6	WOUTERS François-Xavier	
7	MARSON Luana	
8	THONNER Luc	
9	GAUL Wivine	
10	THIERY Anne	
11	MERTZ Gisèle	

- AVENIR ATTERT, à savoir :

	NOM Prénom	Apparentement
1	TASSIGNY Benoît	
2	THILL Zoé	
3	BLEROT Marie	
4	CROCHET Aline	
5	RENARD Jean	
6	HOUSSA Maurice	

A R R Ê T E

Article unique : La composition politique définitive du Conseil Communal d'Attert pour ce qui concerne la représentativité au sein notamment des intercommunales dont la commune est membre et ce jusqu'au terme de la présente législature Comme suit :

- $ CDH ;
- $ MR ;
- $ non-apparentés.

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De publier les déclarations d'apparentement ou de regroupement sur le site Internet de la Commune conformément à l'article L1523-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 : De transmettre les déclarations d'apparentement ou de regroupement aux institutions concernées (intercommunales et autres associations).

7. Représentants de la Commune au sein des intercommunales, services, unions, commissions et autres diverses assemblées/organes supra communaux - Désignation

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 du Ministre des Pouvoirs Locaux relative à l'installaiton des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les asbl et les associaitons chapitre XII :

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal le 02 décembre 2024, il y a lieu de pourvoir au remplacement dees représentants au sein des différentes assemblées où siège la Commune ;

Vu les informations fournies dans ce cadre par Monsieur MENDOLA Luigi, Conseiller expert à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, quant à la répartition des sièges au sein des intercommunales et des ASBL :

Considérant qu'en ce qui concerne les ASBL, à l'Assemblée générale :

- la clé d'Hondt est appliquée, selon un clivage majorité-opposition ;
- la répartition des sièges au sein de la majorité doit se faire sur base d'un accord au sein des groupes de la majorité (par exemple décider de répartir selon une clé d'Hondt, ou une autre règle proportionnelle, ou selon toute autre modalité pour autant qu'ils trouvent un accord entre eux, le CDLD étant muet sur ce point) ;

Considérant qu'en ce qui concerne les ASBL, au Conseil d'Administration :

- la clé d'Hondt est appliquée, selon un clivage majorité-opposition, s'il s'agit d'une ASBL monocommunale (en tenant compte des éventuelle règles statutaires et des déclarations éventuelles d'apparentement/regroupement) ;
- la clé d'Hondt est appliquée s'il s'agit d'une ASBL pluricommunale sur l'ensemble des Conseils des communes concernées ;

Considérant qu'en ce qui concerne les intercommunales, à l'Assemblée générale :

- une désignation des représentants selon une règle proportionnelle est opèreé, en respectant le maximum des 5 représentants, dont 3 de la majorité ;

Considérant qu'en ce qui concerne les intercommunales, au Conseil d'Administration :

- l'AG nomme en appliquant la clé d'Hondt classique sur l'ensemble des conseils des communes associées, en tenant compte des règles statutaires et des éventuelles déclarations d'apparentement/de regroupement ;

Considérant qu'en ce qui concerne le mode de désignation, la présentation de candidats se fait sur base d'un vote, à un seul tour (L1122-28 du CDLD, il découle de l'article L1122-27 du CDLD, nouvelle mouture, que la présentation de candidats ne se fait pas au scrutin secret) ;

Considérant que la répartition des mandats au sein des intercommunales se conforment aux principes de proportionnalité du CDLD ;

Considérant que l'application de la clé d'Hondt au sein du Conseil communal se matérialise aux seins des assemblées regroupées aux tableaux ci-après par ordre alphabétique et présentant les candidatures de Mesdames et Messieurs :

AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI (ALE)		
6	Liste	NOM Prénom
1.	AE	
2.	AE	
3.	AE	
4.	AE	
5.	AA	
6.	AA	

ANCIENNE GRUERIE D'ARLON		
1	Liste	NOM Prénom
1.	AE	

COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL (CCA)		
3+3	Liste	NOM Prénom
Effectifs		
1.	AE	*Présidente*
2.	AE	
3.	AA	
Suppléants		
1.	AE	
2.	AE	

COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL (CCA)		
3.	AA	

COMITÉ DE CONCERTATION COMMUNE-CPAS-RCA ATTERT		
	Liste	NOM Prénom
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		

COMMISSION DE GESTION DU PARC NATUREL DE LA VALLÉE DE L'ATTERT Parité à respecter : deux tiers au plus du même sexe		
11	Liste	
1.	AE	
2.	AE	
3.	AE	
4.	AE	
5.	AE	
6.	AE	
7.	AE	
8.	AA	
9.	AA	
10.	AA	
11.	AA	

COMMISSION PARITAIRE LOCALE (COPALOC)		
6	Liste	NOM Prénom
1.	AE	
2.	AE	
3.	AE	
4.	AE	
5.	AA	
6.	AA	

CONSEIL CYNÉGÉTIQUE DES FORÊTS D'ANLIER, RULLES ET MELLIER ***Pour information uniquement (aucun vote à réaliser)***		
1	Liste	NOM Prénom
1.	AE	QUIRYNEN Luc

CONTRAT DE RIVIÈRE MOSELLE		
1	Liste	NOM Prénom
1.	AE	

EUREGIO SAARLORLUX+ **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET CONSEIL D'ADMINISTRATION**		
1	Liste	NOM Prénom
1.	AE	

GESTION LOGEMENT SUD LUXEMBOURG ASBL (LOGÉSUD)		
3	Liste	NOM Prénom
1.	AE	
2.	AE	
3.	AA	

GROUPE D'ACTION LOCALE ARELERLAND ***Conseil d'administration***		
3	Liste	NOM Prénom
1.	AE	
2.	AE	
3.	AA	

GROUPEMENT D'INFORMATIONS GÉOGRAPHIQUES (GIG asbl)		
1	Liste	NOM Prénom
1.	AE	

HABITATIONS SUD LUXEMBOURG SCRL		
3	Liste	NOM Prénom
1.	AE	
2.	AE	
3.	AA	/

HABITATIONS SUD LUXEMBOURG SCRL Organe d'Administration - Administrateur désigné		
1	Liste	NOM Prénom
1.	AE	

IDÉLUX DÉVELOPPEMENT		
5	Liste	NOM Prénom
1.	AE	
2.	AE	
3.	AE	
4.	AA	
5.	AA	

IDÉLUX EAU		
5	Liste	NOM Prénom
1.	AE	
2.	AE	
3.	AE	
4.	AA	
5.	AA	

IDÉLUX ENVIRONNEMENT		
5	Liste	NOM Prénom
1.	AE	
2.	AE	
3.	AE	
4.	AA	
5.	AA	

IDÉLUX FINANCES		
5	Liste	NOM Prénom
1.	AE	
2.	AE	
3.	AE	
4.	AA	
5.	AA	

IDÉLUX PROJETS PUBLICS		
5	Liste	NOM Prénom
1.	AE	
2.	AE	
3.	AE	
4.	AA	
5.	AA	

Intercommunale de Mutualisation en Matière Informatique et Organisationnelle (IMIO)		
5	Liste	NOM Prénom
1.	AE	
2.	AE	
3.	AE	
4.	AA	
5.	AA	

LES PLUS BEAUX VILLAGES DE WALLONIE ASBL		
1	Liste	NOM Prénom
1.	AE	

MAISON DE L'EAU - CONTRAT DE RIVIÈRE ATTERTKONTRACT		
1	Liste	NOM Prénom
1.	AE	

MAISON DU TOURISME DU PAYS D'ARLON		
3	Liste	NOM Prénom
1.	AE	
2.	AE	
3.	AA	

ORES ASSETS		
5	Liste	NOM Prénom
1.	AE	
2.	AE	
3.	AE	

ORES ASSETS		
4.	AA	
5.	AA	

SOFILUX		
5	Liste	NOM Prénom
1.	AE	
2.	AE	
3.	AE	
4.	AA	
5.	AA	

UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE (UVCW)		
1		NOM Prénom
1.	AE	

VIVALIA		
5	Liste	NOM Prénom
1.	AE	
2.	AE	
3.	AE	
4.	AA	
5.	AA	

ZONE DE POLICE ARLON-ATTERT-HABAY-MARTELANGE ***Composition des représentants communaux du Conseil de Police suite à l'élection en date du 02 décembre 2024*** ***Pour information uniquement***		
	Liste	NOM Prénom
	AE	QUIRYNEN Luc *Le Bourgmestre est membre de droit du Consel de Police.*
1.	AA	Effectif : Monsieur TASSIGNY Benoit Suppléants : - Monsieur RENARD Jean - Madame CROCHET Aline
2.	AE	Effectif : Monsieur THONNER Luc Suppléants : - Madame MERTZ Gisèle - Madame THIÉRY Anne

ZONE DE SECOURS LUXEMBOURG **Conseil de Zone** ***Pour information uniquement***		
	Liste	NOM Prénom
1.	AE	QUIRYNEN Luc *Le Bourgmestre représente de plein droit la Commune.*

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer son accord sur la désignation des représentants communaux aux assemblées préqualifiées.

Article 2 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération aux assemblées préqualifiées.

8. **Confirmation de l'adhésion du pouvoir organisateur d'Attert au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces - Désignation des représentants à l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces**

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret du 14 novembre 2002 (M.B. 05.12.2002) organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés ;

Considérant que l'ASBL « Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces » (CECP) est reconnue par arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, pris en exécution dudit décret comme organe de représentation et de coordination ; qu'il est porte-parole du réseau officiel subventionné dont il assume la défense et la promotion ;

Considérant que la commune d'Attert a adhéré depuis de nombreuses années au CECP ;

Vu ainsi la décision du Conseil communal du 22 février 2018 décidant de reconduire l'adhésion de la Commune d'Attert au CECP ;

Considérant que pour répondre au prescrit des dispositions légales et décrétales organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné, il y a lieu de confirmer l'adhésion de la Commune au CECP ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De confirmer l'adhésion de la Commune d'Attert au Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces (CECP), asbl reconnue par le Gouvernement comme organe de représentation et de coordination des Communes et des Provinces.

Article 2 : De désigner les représentants du pouvoir organisateur suivants à l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces :

- Monsieur QUIRYNEN Luc, Bourgmetre, en tant que représentant effectif ;
- Madame ANTOINE Amélie, Échevine ayant l'Enseignement dans ses attibutions, en tant que représentant suppléant.

Article 3 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- à l'asbl Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces (CECP) ;
- à la Directrice financière.

9. Régie Communale Autonome - Désignation des membres du Conseil d'administration et des membres du Collège des Commissaires

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu les articles 1231-5 à 1231-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à la composition des régies communales autonomes ;

Vu les statuts de la régie communale autonome "RCA Attert" ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 8 administrateurs et 2 membres du Collège des Commissaires, suite aux élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant qu'en vertu des articles 21 et suivants des statuts de la Régie communale autonome, il revient à son Conseil d'Administration de désigner en son sein le Président, le Vice-Préseident Secrétaire et à son Bureau exécutif de désigner en son sein le troisième membre ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De désigner de 8 administrateurs comme suit :

REGIE COMMUNALE AUTONOME		
8	Liste	NOM Prénom
1.	AE	
2.	AE	
3.	AE	
4.	AE	
5.	AE	
6.	AA	
7.	AA	
8.	AA	

Article 2 : De désigner 2 membres du Collège des Commissaires comme suit :

REGIE COMMUNALE AUTONOME		
2	Liste	NOM Prénom
	AE	
	AA	

10. **Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité - Lancement de la procédure de renouvellement**

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 du Code du Développement Territorial (CoDT), lesquels disposent que le Conseil communal doit, dans les trois mois de son installation, décider du renouvellement de sa Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;

Considérant que cette décision doit donc être prise avant le 02 mars 2025 ;

Vu le vade-mecum relatif à la mise en œuvre des CCATM ;

Considérant que la composition de la CCATM et son fonctionnement sont régis par le CoDT et par un règlement d'ordre intérieur, ce dernier étant à adopter part le Conseil communal au moment de la désignation des membres ;

Considérant que, dans une commune de moins de 10.000 habitants, la CCATM est composée de 8 membres effectifs et d'un président ;

Considérant que pour chaque membre, le Conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants présentant les mêmes intérêts que le membre effectif concerné ;

Considérant que le Conseil communal choisit un président de Commission parmi les personnes ayant posé leur candidature ;

Considérant qu'en application des articles D.I.10. et R.I.10-3, §3, du CoDT, la CCATM doit comprendre un quart de membres délégués par le Conseil communal ;

Considérant que l'objectif d'une telle commission est de faire participer la population à la vie communale, par le biais d'un panel représentatif, en lui soumettant pour avis des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De renouveler la composition de sa Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité.

Article 2 : De charger le Collège communal de procéder à cet effet à un appel public aux candidats conformément aux dispositions prévues articles D.I.7 à D.I.10 du Code du Développement Territorial.

11. Opération de Développement Rural - Elaboration du troisième Programme Communal de Développement Rural

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des Programmes Communaux de Développement Rural ;

Considérant que le développement rural constitue une politique intégrée de préservation et de valorisation des territoires ruraux dans leurs diverses composantes, économique (ressources, activités, …), sociale et environnementale, s'inscrivant dans une articulation des différentes fonctions de l'espace rural : productions agricoles et forestières, économie locale, biodiversité, tourisme, loisirs et habitat ;

Considérant que la politique de développement rural en Wallonie s'articule autour de deux grands outils : le décret relatif au développement rural, ainsi que le Plan Stratégique wallon de la PAC (politique agricole commune de l'Union européenne) qui prévoit des mesures pour le développement rural, second pilier de la PAC ;

Considérant que le deuxième Programme Communal de Développement Rural (PCDR) de la Commune d'Attert a été élaboré avec la population entre 2012 et 2015 avec l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) ;

Vu que ce PCDR établit des objectifs et des projets sur base d'un diagnostic partagé avec la population et a été approuvé par le Gouvernement wallon en 2015 pour une durée 10 ans venant à terme le 17 décembre 2025 ;

Vu les projets émanant de ce programme, dont le projet, terminé, relatif à la construction de deux logements à énergie positive dans le lotissement communal de Heinstert, et le projet, en cours, relatif à la voie lente entre Tontelange et Post ;

Considérant les avantages pour la Commune d'entreprendre une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire, notamment motivée par :

- l'évolution démographique positive de la Commune d'Attert qui implique la consultation et implication des nouveaux habitants ;
- le soutien à l'activité économique locale ;
- les questionnements agricoles essentielles (dont l'accès à la terre) dans un contexte de compétition avec les acteurs luxembourgeois ;
- la prise en compte des enjeux des conséquences des défis liés à la résilience ;

Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement wallon à la FRW ;

Considérant que Madame DALCQ Anne-Catherine, Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, n'a présentement pas déterminé les Communes à accompagner en 2025-2026 par la FRW ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : Du principe de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : De solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération.

Article 3 : De charger le Collège communal de prendre les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter au Conseil communal, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de Programme Communal de Développement Rural.

Article 4 : De prévoir la participation financière de la Commune selon des modalités à convenir, dans le financement de la Fondation Rurale de Wallonie.

Article 5 : De communiquer une expédition conforme de la présente décision :

- à Madame DALCQ Anne-Catherine, Ministre ayant le développement rural dans ses attributions ;
- à la Direction du Développement rural du SPW ARNE ;
- à la Fondation Rurale de Wallonie.

12. Commission Locale de Développement Rural - Renouvellement de la Commission - Désignation du quart communal

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122- 34 ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des Programmes Communaux de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal en date de ce jour, le 30 janvier 2025, approuvant le principe de renouveler une action de développement rural dans le cadre d'un Programme Communal de Développement Rural ;

Considérant que suite à l'installation du nouveau Conseil communal le 02 décembre 2024, il y a lieu de pourvoir au remplacement de ses représentants au sein de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour décider du remplacement des membres effectifs et suppléants de la CLDRconformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 11 avril 2014 ;

Considérant qu'un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 septembre 2011 d'initier une Opération de développement rural, de solliciter le Ministre de la Ruralité pour désigner la Fondation rurale de Wallonie (FRW) pour l'accompagnement de son opération et d'initier la procédure de désignation d'un auteur de programme ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 avril 2013, du 13 novembre 2013 et du 13 décembre 2013 désignant les 32 membres effectifs et suppléants de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon approuvant le PCDR de la Commune d'Attert pour une durée de 10 ans en date du 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 avril 1991 adoptant le Règlement d'ordre intérieur de la CLDR ;

Considérant que le Collège communal propose de composer la CLDR de 20 représentants ; que cinq représentants du Conseil communal en font dès lors partie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : La Commission est constituée des membres effectifs suivants issus du quart communal :

- $$ (AE)
- $$ (AE)
- $$ (AE)
- $$ (AA)

Article 2 : La Commission sera présidée par $$. En cas d'absence du Président, la Commission sera présidée par un des deux Vice-Présidents, lesquels seront choisis lors d'une prochaine séance de la CLDR.

Article 3 : Les mandats s'achèveront au terme de la législature en cours. La perte de la qualité de Conseiller communal implique nécessairement la perte du mandat au sein de la Commission Locale de Développement Rural.

Article 4 : De communiquer une expédition conforme de la présente délibération :

- à Madame DALCQ Anne-Catherine, Ministre ayant le développement rural dans ses attributions ;

- à la Direction du Développement rural du SPW ARNE ;
- à la Fondation Rurale de Wallonie.

13. Réfection et entretien extraordinaire de la voirie en 2023 - Rue des Fagnes à Grendel - Approbation des conditions et du mode de passation du marché

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant que le marché de conception pour le marché “Réfection et entretien extraordinaire de la voirie en 2023 - Rue des Fagnes à Grendel” a été attribué à Services Provinciaux Techniques - Centre de Zone Sud, Zoning du Magenot, 6 à 6740 ETALLE ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-178 (MT-PO/731) relatif au marché de travaux de réfection et d’entretien de la Rue des Fagnes à Grendel, établi par l’auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Centre de Zone Sud, Zoning du Magenot, 6 à 6740 ETALLE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 272.890,00 € HTVA ou 330.196,90 €, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2024, article 4214/735-60/2023 (n° de projet 20230008) ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière d’un montant de 272.890,00 € et que conformément à l’article L1124-40, §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l’avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 22 janvier 2025 ;

Vu l'avis non rendu par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-178 (MT-PO/731) et le montant estimé du marché “Réfection et entretien extraordinaire de la voirie en 2023 - Rue des Fagnes à Grendel”, établis par l’auteur de projet, Services Provinciaux Techniques - Centre de Zone Sud, Zoning du Magenot, 6 à 6740 ETALLE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 272.890,00 € HTVA ou 330.196,90 €, 21% TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2024, article 4214/735-60/2023 (n° de projet 20230008).

14. Projet de fusion des ALE d’Attert et d'Arlon

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu l’article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier ci-dessous du Président de l'ALE d'Attert, Monsieur David MAENHAUT, proposant la fusion de l’ALE d’Attert en une ALE pluri-communale, avec l’ALE d’Arlon :

Suite à l’adaptation de l’article 79 de l’AR du 25/11/1991 portant règlementation chômage, chaque commune ou groupe de communes s’est vue obligé(e) de créer une Agence Locale pour l’Emploi, sous la forme d’une ASBL.
L’ALE est à l’époque, en collaboration avec l’Onem, compétente pour l’organisation et le contrôle des activités qui n’entrent pas dans le circuit régulier du travail.
En 2014, suite à la VIème réforme de l’Etat, la compétence pour le régime des ALE est transférée à la Région Wallonne.
En 1995, l’Agence Locale pour l’Emploi d’Attert a vu le jour. En plus de sa mission de réinsertion socioprofessionnelle, l’ALE se voit attribuer d’autres missions : la promotion de certains plans d’embauche, la création d’une entreprise Titres-Services, la mise sur pied de formations, …
Mais sans réelle réforme depuis leur création, les ALE commencent doucement à s’essouffler. Certaines ALE dans de petites communes n’arrivent plus à remplir leurs missions, faute de travailleurs potentiels. Certaines ont de réelles difficultés financières par manque d’activités et où les charges deviennent plus conséquentes que les rentrées.
La volonté du Forem avant les dernières élections régionales était de fusionner les ALE, afin de les rendre plus fortes, plus réactives et de regrouper les ressources - tant humaines que

matérielles - afin de proposer un service de meilleure qualité. La réforme n'est pas passée, mais les fusions restent possibles, sur base volontaire.
Les Administrateurs de l'ALE d'Attert sont pleinement conscients des avantages d'une fusion avec une ALE voisine, dont en voici quelques-uns :

- ***Union des forces de plusieurs ALE** : réduire la charge administrative du travail pour permettre de se recentrer sur le cœur de la mission des ALE ;*
- ***Maintien de la représentativité des élus de chacune des communes** : 1 CA pour les ALE fusionnées qui deviendraient alors une seule ALE pluri-communale ;*
- ***Maintien d'une permanence** dans chacune des communes concernées ou sur rendez-vous selon les besoins ;*
- ***Mutualisation des coûts** : un subside plus conséquent du Forem puisqu'il est calculé sur base du temps de travail de l'agent en place.*

Evidemment, cette fusion ne peut se faire que moyennant accord de chaque Conseil Communal.
C'est pourquoi nous vous interpellons afin d'avoir votre accord de principe quant à la transformation de l'ALE d'Attert en une ALE pluri-communale, avec l'ALE d'Arlon.
A l'heure actuelle, la grande majorité des demandes sur la commune d'Attert sont comblées grâce à des travailleurs de la commune d'Arlon, la collaboratrice travaillant sur ces deux communes.
En cas d'accord, un mandataire de chaque ALE sera désigné afin de préparer les démarches administratives nécessaires.
A titre d'information, vous trouverez, en annexe, la procédure à suivre, réalisée par le SPW Emploi - Formation.
Dans l'attente de votre décision, que nous espérons positive, veuillez recevoir, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, nos salutations les meilleures."

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : De marquer son accord sur la fusion des ALE d'Attert et d'Arlon.

15. **Personnel communal - Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Conditions de recrutement d'un employé (H/F/X) d'administration à temps plein à titre contractuel - Constitution d'une réserve de recrutement**

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1212-1 et L1213-1 et L3131-1 ;

Vu la circulaire du 2 avril 2009 du Service Public de Wallonie relative aux principes applicables lors du recrutement des agents statutaires et contractuels, des pouvoirs locaux et provinciaux dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu la délibération en date du 23 mai 1997 par laquelle le Conseil communal a fixé le statut administratif du personnel communal non enseignant, approuvée par le Collège provincial en date du 12 juin 1997 (réf. : C3/97/2369/PE/683/MF) ;

Vu la délibération en date du 25 juillet 1997 par laquelle le Conseil communal a fixé le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, approuvée par le Collège provincial en date du 7 août 1997 (réf. : C3/97/3516/PE/780/TJ) ;

Vu plus particulièrement le Chapitre IV, « Recrutement », article 14, 16 à 21, ainsi que l'annexe I « Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion » ;

Considérant qu'il est indispensable de pourvoir au remplacement des agents administratifs afin d'assurer les missions du service public dans les délais requis et rencontrer le principe de continuité ;

Considérant qu'en l'occurrence il y a lieu de pourvoir au remplacement d'un agent attaché au service de l'urbanisme ;

Considérant que ce nouvel agent doit avoir les compétences suffisantes pour pouvoir répondre aux obligations et exigences du service ; qu'il importe de fixer le profil de la fonction et les conditions de recrutement ;

Considérant que les organisations syndicales représentatives du personnel communal ont été invitées le 25 janvier 2023 à remettre leur avis sur les conditions de recrutement ;

Considérant qu'eu égard à l'incidence financière de la présente décision, conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de la Directrice financière est obligatoirement sollicité ;

Considérant qu'il s'impose dès lors d'organiser le recrutement par un appel public ;

Considérant qu'en application du Chapitre IV - Recrutement - du statut administratif, il y a lieu de fixer :

- la nature et les qualifications de l'emploi à pourvoir ;
- les conditions générales et particulières de recrutement ;
- la forme et le délai d'introduction des candidatures ;
- le programme ainsi que les règles de cotation des examens ;
- le mode de constitution de la Commission de sélection ainsi que les qualifications requises pour y siéger ;

Considérant qu'il serait judicieux de verser les lauréats de l'examen dans une réserve de recrutement, valable deux ans, éventuellement prorogeable d'un an pour pourvoir ultérieurement à tout emploi vacant similaire à l'emploi pour lequel les candidats placés dans la réserve avaient postulé à l'origine, que ce soit pour un poste de statutaire ou de contractuel ;

Après en avoir délibéré ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière pour avis préalable en date du 22 janvier 2025 ;

Vu l'avis non rendu par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E

D'approuver les conditions de recrutement suivantes :

Article 1er – Appel à candidatures

De procéder au recrutement d'un employé d'administration (H/F/X) à temps plein à titre contractuel, niveau B1/A1 et la constitution d'une réserve de recrutement.

L'offre d'emploi, décrivant le profil de la fonction à pourvoir, fera l'objet d'une large publicité pendant une durée minimale de 15 jours. Elle sera notamment affichée aux valves communales ainsi que sur les sites de l'administration communale et du Forem. Elle fera également l'objet d'une publication dans la presse régionale et locale.

Article 2.1. – Missions principales (liste non exhaustive)

- Au sein de l'Administration communale, le service Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme assure la gestion quotidienne et le suivi administratif des dossiers d'urbanisme. L'agent est amener à :
- Accueillir, renseigner et orienter les citoyens en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;
- Préparer les divers dossiers administratifs et d'en assurer la rédaction. De façon non-exhaustive, l'agent rédige, traite et suit :
 - les dossiers de permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis d'environnement, permis unique… ;
 - les renseignements urbanistiques généraux et notariaux, certificats d'urbanisme ;
 - les points à inscrire à l'ordre du jour du Collège et du Conseil communal qu'il aura préparé au préalable ;
 - les dossiers communaux en matière d'aménagement du territoire (plans d'aménagement, rapports urbanistiques, rapport d'incidences sur l'environnement…) ;
 - les points mis à l'ordre du jour de CCATM ;
 - les développements législatifs ;
- Dans le cadre de ses missions, il suggère aux autorités communales toute mesure ou projet opportun visant à l'amélioration du service public ;
- Assurer l'animation de la CCATM ;
- Assurer la fonction de CATU ;

Article 2.2. – Compétences requises (liste non-exhaustive)

- Faire preuve de polyvalence et d'autonomie pour répondre aux tâches demandées de manière efficace et rapide tout en ayant la capacité de travailler en équipe sous autorité hiérarchique ;
- Faire preuve d'esprit d'initiative ;
- Jouir d'une bonne maîtrise de la langue française et d'une excellente orthographe avec une bonne capacité à s'exprimer avec clarté et efficacité ;
- Jouir d'une bonne capacité d'apprentissage aux logiciels informatiques ;
- Faire preuve de discrétion et de respect du secret professionnel ;
- Faire preuve d'organisation (ordre, méthode, respect des délais…) ;
- Avoir une bonne résistance au stress et pouvoir s'adapter à toute situation ;
- Disposer d'une bonne capacité communicationnelle ;
- Être flexible et dynamique ;
- S'adapter de manière permanente aux nouvelles directives légales.
- Capacité de gestion administrative rigoureuse en appliquant la réglementation et les procédures en vigueur dans l'administration ;

Article 3 - Conditions de recrutement

Conditions générales

Les conditions de recrutement sont établies comme suit conformément à l'article 14 du statut administratif, à savoir :

- Être belge ou ressortissant ou non de l'Union européenne. Les ressortissants hors de l'Union européenne doivent être porteurs d'un permis de travail ;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Satisfaire aux lois sur la milice ;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction et être déclaré apte par le service externe de protection et de prévention des travailleurs (SEPP) de la commune ;
- Réussir les épreuves.

Conditions particulières

Le candidat sera titulaire :

- Être en possession d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type long (licence/master) ou de type court (graduat/bachelier) en lien direct avec le poste à pouvoir ;

Toutes les conditions ci-dessus doivent être remplies à la date de clôture des candidatures.
Le candidat devra réussir un examen de recrutement consistant en deux épreuves.

Atouts

- Une expérience de gestion et de pratique dans un service de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme d'une Administration communale ;
- Une expérience de gestion et de pratique dans le domaine de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme dans le secteur privé (architecture...) ;
- Savoir manipuler un logiciel de cartographie ;

- Connaître le logiciel de gestion des permis d'urbanisme Urb@web ;
- Connaitre les fonctionnalités de base de la suite office (Word, Excel, Outlook...) ;
- Connaître la réalité du territoire attertois ;
- Connaître le fonctionnement d'une Administration publique locale ;

Article 4 – Candidature

La lettre de candidature, comportant la signature manuscrite, sera motivée et accompagnée des annexes suivantes :

- un curriculum vitae ;
- une copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- un certificat de milice pour les candidats masculins en âge de devoir le justifier ;
- un extrait du casier judiciaire modèle 595 datant de moins d'un mois ;
- copie du permis de travail, le cas échéant ;
- attestation(s) justifiant l'expérience professionnelle utile pour l'emploi ;

Le dossier de candidature sera adressé au Collège communal, Voie de la Liberté, 107 à 6717 Attert, dans le délai fixé par l'avis de recrutement, à savoir le 20 mars au plus tard :

- par lettre recommandée ;
- ou déposé personnellement au service du personnel contre accusé de réception ;
- ou envoyé par e-mail (rh@attert.be) - seuls la lettre de motivation et le CV peuvent être transmis de cette manière).

Les candidatures non signées ou tardives ne seront pas prises en considération. Tout dossier incomplet à la date de clôture du dépôt des candidatures sera écarté d'office.

En cas de réussite des épreuves, les candidats devront aussi fournir :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois.

Article 5 - Programme de sélection des candidats et règles de cotation

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier à participer à la première épreuve.

Deux épreuves seront organisées par l'autorité :

1. Épreuve écrite : elle permettra de définir les connaissances générales et les connaissances professionnelles en rapport avec le profil recherché. L'orthographe, la grammaire et la conjugaison y seront cotées.
2. Épreuve orale : évaluation de la personnalité du candidat, de ses motivations, des aptitudes, des facultés d'adaptation et de sociabilité.

La deuxième épreuve se présente sous la forme de tests d'aptitudes et d'un questionnaire de personnalité permettant d'évaluer les compétences des candidats et le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction.

Les tests sont administrés par le personnel formé à leur administration et interprétation objective. Les résultats de ces tests sont traités dans une stricte confidentialité.

Les candidats devront obtenir au moins 50% de points à chaque épreuve et au moins 60% de points au total pour être retenus et versés dans la réserve de recrutement.

Les candidats non retenus ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection sont informés de la décision motivée d'écartement par courrier.

Les candidats qui auront réussi les épreuves et qui ne seront pas sélectionnés seront versés dans une réserve de recrutement.

Article 6 - Constitution de la Commission de sélection

Le Collège communal mettra en place une Commission de sélection. Elle se composera :

A. En qualité de membres de la Commission de sélection :

- Le Bourgmestre ;
- L'Échevin de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;
- Un membre du Conseil communal ;
- Le Directeur général ;
- Au moins, une personne qualifiée externe à la Commune (Responsable d'un service communal de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme). Le(s) juré(s) extérieur(s) est(sont) désigné(s) par décision motivée du Collège communal sur proposition du Directeur général ;
- Le directeur du SICPPT.

B. En qualité de secrétaire de la Commission de sélection :

- Un agent communal du service du Personnel.

C. En qualité d'observateur :

Les membres des Collège et Conseil communaux d'Attert peuvent assister à l'examen en qualité d'observateur.

La Commission de recrutement établit un classement des candidats.

Article 7 - Indemnité versée aux membres de la Commission de sélection extérieurs

Une indemnité forfaitaire d'un montant de 100 € sera versée aux membres de la Commission de sélection extérieurs.

Article 8 – Engagement

Le Collège communal prend connaissance du procès-verbal de délibération de la Commission de sélection et décide de procéder à l'engagement d'un candidat repris dans la sélection conformément aux dispositions légales applicables et au regard exclusif de ses titres et mérites. La délibération de nomination est motivée.

Le contrat sera établi pour un temps plein (38h/semaine) et pour une durée déterminée de 6 mois reconductible une fois avant d'être conclu pour une durée indéterminée.

L'emploi sera rétribué au barème B1/A1 de départ de la R.G.B. selon l'ancienneté pécuniaire utile et admissible.

En relation avec les aptitudes exigées pour la fonction à exercer, les articles 24 et 25 du statut administratif sont d'application pour ce recrutement. Préalablement à son entrée en fonction, le candidat devra se soumettre à un examen médical d'embauche auprès de la médecine du travail.

Article 9 – Constitution d'une réserve de recrutement

Les lauréats de l'examen seront versés dans une réserve de recrutement, valable deux ans, éventuellement prorogeable d'un an, par décision du Conseil communal.

Article 10 – Organisations syndicales

Les organisations syndicales représentatives pourront se faire représenter auprès du jury et, en application de l'alinéa 5, auprès de l'organisme tiers ou de la tierce personne, dans les limites fixées à l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Elles seront avisées de la date des épreuves au minimum 10 jours calendrier avant la date de l'examen.

Article 11 - Divers

Le Collège Communal est chargé de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Les données personnelles des candidats seront conservées :

- Durant 60 jours pour les candidats non retenus avec l'accord de ceux-ci ;
- Pendant la durée de validité de la réserve de recrutement pour les personnes qui auront été versées dans ladite réserve ;
- Durant la durée de son contrat pour le candidat retenu.

16. Personnel communal - Service de la Direction générale - Conditions de recrutement d'un employé (H/F/X) d'administration à temps plein à titre contractuel - Constitution d'une réserve de recrutement

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1212-1 et L1213-1 et L3131-1 ;

Vu la circulaire du 2 avril 2009 du Service Public de Wallonie relative aux principes applicables lors du recrutement des agents statutaires et contractuels, des pouvoirs locaux et provinciaux dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu la version coordonnée des circulaires wallonnes relatives aux conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion du personnel des pouvoirs locaux depuis la circulaire du 27 mai 1994 relative à la révision générale des barèmes (SPW, 27 mars 2023) ;

Vu la délibération du 23 mai 1997 par laquelle le Conseil communal fixe les statuts administratifs du personnel communal non enseignant, approuvée par le Collège provincial le 12 juin 1997 (réf. : C3/97/2369/PE/683/MF) ;

Vu la délibération du 25 juillet 1997 par laquelle le Conseil communal fixe le statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, approuvée par le Collège provincial le 7 août 1997 (réf. : C3/97/3516/PE/780/TJ) ;

Vu plus particulièrement le Chapitre IV, « Recrutement », article 14, 16 à 21, ainsi que l'annexe I « Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion » ;

Considérant qu'il est indispensable de pourvoir au remplacement des agents administratifs afin d'assurer les missions du service public dans les délais requis et rencontrer le principe de continuité ;

Considérant qu'en l'occurrence il y a lieu de pourvoir à l'engagement d'un agent affecté au service Marchés Publics ;

Considérant que ce nouvel agent doit avoir les compétences suffisantes pour pouvoir répondre aux obligations et exigences du service ; qu'il importe de fixer le profil de la fonction et les conditions de recrutement ;

Considérant qu'il s'impose dès lors d'organiser le recrutement par un appel public ;

Considérant que les organisations syndicales représentatives du personnel communal ont été invitées le 17 janvier 2024 à remettre leur avis sur les conditions de recrutement ;

Vu l'avis favorable émis le $$$ 2025 par la CSC ;

Vu l'avis favorable émis le $$ 2025 par la CGSP ;

Vu l'avis favorable émis le $$$ 2025 par la SLFP ;

Considérant qu'en application du Chapitre IV – Recrutement - du statut administratif, il y a lieu de fixer :

- la nature et les qualifications de l'emploi à pourvoir ;
- les conditions générales et particulières de recrutement ;
- la forme et le délai d'introduction des candidatures ;
- le programme ainsi que les règles de cotation des examens ;
- le mode de constitution de la Commission de sélection ainsi que les qualifications requises pour y siéger ;

Considérant qu'il serait judicieux de verser les lauréats de l'examen dans une réserve de recrutement, valable deux ans, éventuellement prorogeable d'un an pour pourvoir ultérieurement à tout emploi vacant similaire à l'emploi pour lequel les candidats placés dans

la réserve avaient postulé à l'origine, que ce soit pour un poste de statutaire ou de contractuel ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant l'incidence financière de la présente délibération, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité obligatoire ;

Vu l'avis favorable émis le $$$ 2025 par la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D É C I D E

Article unique : De procéder au recrutement d'un employé d'administration (H/F/X) à temps plein à titre contractuel, niveau B1 ou A1 selon le diplôme du candidat, et à la constitution d'une réserve de recrutement aux conditions des articles qui suivent :

Article 1er - Appel à candidatures

L'offre d'emploi, décrivant le profil de la fonction à pourvoir, fera l'objet d'une large publicité pendant une durée minimale de 15 jours. Elle sera notamment affichée aux valves communales ainsi que sur les sites de l'administration communale et du Forem.

Elle fera également l'objet d'une publication dans la presse régionale et locale.

Article 2.1. - Missions principales (liste non exhaustive)

Au sein de l'Administration communale, l'agent fait partie du Service de la Direction générale et a pour mission principale d'assister la Direction et son service dans l'exécution et le suivi de diverses tâches administratives.

Le Service de la Direction générale a pour mission d'assister le Directeur général communal dans ses missions légales. En amont des décisions, le Service doit assurer la préparation des séances de Collège et de Conseil communal en collaboration avec l'ensemble des services de la Commune. En aval, le Service est chargé d'assister le Directeur général dans la transcription des procès-verbaux de Conseil et de Collège communal. Au-delà de la simple retranscription, le service doit veiller au suivi des décisions prises par les deux organes communaux. Tout comme pour le courrier, une fois le procès-verbal d'une séance de Conseil ou de Collège communal rédigé, le Service assure la distribution des différents dossiers aux services traitant.

L'agent est ainsi amené à remplir les missions suivantes :

- être le point de contact pour les partenaires externes de la Commune ;

- assurer la préparation de manière correcte et professionnelle de tous les dossiers transmis en contrôlant la qualité des dossiers entrants et en assurant le suivi des dossiers jusqu'à ce qu'ils puissent être clôturés et archivés ;
- rédiger toutes sortes de notes, lettres, communications et autres documents destinés à des utilisateurs internes ou externes ;
- assister la Direction dans des tâches quotidiennes telles que gestion de l'agenda, suivi des dossiers, suivi du courrier, etc. ;
- assurer le suivi de diverses tâches de soutien administratif ;
- assurer l'organisation pratique des réunions et en assurez le suivi : réservation de salles, préparation de documents, de présentations, rédaction des PV de réunion, etc. ;
- veiller à ce que les PV de réunion et les lettres soient rédigés avec précision ;
- agir comme un trait d'union entre les partenaires internes et externes et la Direction ;
- contribuer activement à optimiser le fonctionnement du service ;

Article 2.2. - Compétences requises (liste non-exhaustive)

L'agent réunit les compétences requises suivantes :

- Avoir le sens du service ;
- Avoir de très bonnes capacités administratives et organisationnelles permettant de gérer simultanément différentes tâches et pouvoir faire face aux urgences ;
- Avoir une bonne communication écrite et orale ;
- Capacité à travailler avec précision tant de manière autonome qu'en équipe (apprécier le travail en équipe) ;
- Être rigoureux, ordonné, polyvalent, proactif, réactif et résistant au stress avec une capacité d'initiative et le soucis du travail bien fait ;
- Être dynamique, flexible, volontaire, entreprenant, perfectionniste ;
- Faire preuve de fiabilité, *i.e.* :
 - agir de manière intègre, conformément aux attentes de l'organisation ;
 - respecter la confidentialité et les engagements et éviter toute forme de partialité ;
 - faire preuve de la discrétion nécessaire et de déontologie ;
- Capacité d'analyse et de rédaction et posséder une orthographe irréprochable ;
- Savoir gérer des dossiers dans le respect des réglementations et procédures administratives contraignantes, aussi bien en autonomie qu'en collaboration ;
- Respect des procédures et des échéances (aptitude à assimiler rapidement les textes réglementaires et la législation) ;
- Maîtriser l'outil informatique ainsi que la suite Office Microsoft ;
- Envie d'apprendre davantage et de se former.

Article 3. - Conditions de recrutement

Le candidat doit satisfaire à l'ensemble des conditions ci-après énoncées sous les articles 3.1. et 3.2. à la date de clôture des candidatures.

Article 3.1. - Conditions générales

Les conditions de recrutement sont établies comme suit conformément à l'article 14 du statut administratif, à savoir :

- Être belge ou ressortissant ou non de l'Union européenne. Les ressortissants hors de l'Union européenne doivent être porteurs d'un permis de travail ;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction et être déclaré apte par le service externe de protection et de prévention des travailleurs (SEPP) de la Commune ;
- Réussir l'examen de recrutement consistant en deux épreuves.

L'agent doit satisfaire durant toute sa carrière aux conditions générales reprises ci-dessus.

Article 3.2. Conditions particulières obligatoires :

Le candidat est :

- soit titulaire d'un diplôme (bachelier-graduat et/ou master-licence) dans le domaine du secrétariat ou assistanat de direction ;
- soit titulaire d'un diplôme (bachelier-graduat et/ou master-licence) utile à et en lien avec la fonction ;
- soit titulaire de tout autre diplôme utile à et en lien avec la fonction et peut faire valoir une expérience probante de minimum 3 ans **;**

Article 3.3. Conditions particulières optionnelles :

Une expérience professionnelle dans un pouvoir local est un sérieux atout.

Article 4. Candidature

Tout dossier de candidature ne répondant pas aux exigences ci-après énoncées sous les articles 4.1. et 4.2. sera écarté d'office de la procédure de recrutement.

Article 4.1. Pièces constitutives du dossier de candidature

Le dossier de candidature comporte les pièces suivantes :

- Lettre de motivation comportant la signature manuscrite ;
- Curriculum vitae ;
- Copie du diplôme requis ou de l'équivalence ;
- Un extrait du casier judiciaire modèle 595 datant de moins d'un mois ;
- Attestation(s) justifiant l'expérience professionnelle utile pour l'emploi ;
- Copie du permis de travail, le cas échéant.

Article 4.2. Modalités de dépôt du dossier de candidature

Le dossier de candidature est à adresser au Collège communal (6717 Attert, voie de la Liberté 107) avant l'expiration du délai fixé par l'avis de recrutement :

- par envoi recommandé, le cachet de la poste faisant foi ;
- par dépôt en personne au service du Personnel, contre accusé de réception ;
- par mail à l'adresse suivante, contre accusé de réception : christian.vandendriessche@attert.be (seuls la lettre de motivation et le CV peuvent être transmis de cette manière).

Article 4.3. Pièces additionnelles

En cas de réussite des épreuves de sélection, le candidat doit également fournir :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de domicile et de nationalité daté de moins de 3 mois.

Article 5. Programme de sélection des candidats et règles de cotation

Le candidat doit réussir un examen de recrutement consistant en deux épreuves.

Article 5.1. Sélection des candidats

Les candidats sélectionnés sont invités par courrier ou courriel à participer à la première des deux épreuves.

Article 5.2. Épreuves de sélection

Deux épreuves sont organisées par l'autorité :

- épreuve écrite : elle permet de définir les connaissances générales et les connaissances professionnelles en rapport avec le profil recherché, l'orthographe, la grammaire et la conjugaison y seront cotées ;
- épreuve orale : évaluation de la personnalité du candidat, de ses motivations, des aptitudes, des facultés d'adaptation et de sociabilité.

Le candidat doit obtenir au moins 50% des points à chaque épreuve et obtenir une moyenne d'au moins 60% sur le total des deux épreuves.

Article 6 - Constitution de la Commission de sélection

Le Collège communal met en place une Commission de sélection qui se composera comme suit :

- le Bourgmestre (ayant le Personnel dans ses attributions) ;
- le Directeur général ;
- une personne, au moins, qualifiée externe à la Commune (responsable d'un service communal de Marchés Publics). Le(s) juré(s) extérieur(s) est(sont) désigné(s) par décision motivée du Collège communal sur proposition du Directeur général ;
- le Directeur du SICPPT ;

- un agent communal du service du Personnel, en qualité de secrétaire de la Commission ;
- le cas échéant, tout membre des Conseil et Collège communaux d'Attert peut assister à l'examen en qualité d'observateur.

La Commission de recrutement établit un classement des candidats consigné dans un procès-verbal.

Article 7 - Indemnité versée aux membres de la Commission de sélection extérieurs

Une indemnité forfaitaire d'un montant de 100 € est versée aux membres de la Commission de sélection extérieurs.

Article 8 - Engagement

Le Collège communal prend connaissance du procès-verbal de délibération de la Commission de sélection et décide de procéder à l'engagement d'un candidat repris dans la sélection conformément aux dispositions légales applicables et au regard exclusif de ses titres et mérites. La délibération de nomination est motivée.

Le contrat sera établi pour un temps plein (38h par semaine) et pour une durée déterminée de 6 mois reconductible une fois avant d'être conclu pour une durée indéterminée.

L'emploi sera rétribué au barème A1, D6 ou B1, selon le diplôme du candidat, de départ de la R.G.B. selon l'ancienneté pécuniaire utile et admissible.

En relation avec les aptitudes exigées pour la fonction à exercer, les articles 24 et 25 du statut administratif sont d'application pour ce recrutement. Préalablement à son entrée en fonction, le candidat devra se soumettre à un examen médical d'embauche auprès de la médecine du travail.

Article 9 - Constitution d'une réserve de recrutement

Les lauréats de l'examen seront versés dans une réserve de recrutement, valable deux ans, éventuellement prorogeable d'un an, par décision motivée du Conseil communal.

Le candidat non retenu ou ayant échoué à l'une des épreuves de sélection est informé de la décision motivée d'écartement par courrier ou courriel. Les résultats sont traités dans le respect d'une stricte confidentialité.

Article 10 – Organisations syndicales

Les organisations syndicales représentatives pourront se faire représenter auprès du jury et, en application de l'alinéa 5, auprès de l'organisme tiers ou de la tierce personne, dans les limites fixées à l'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Elles seront avisées de la date des épreuves au minimum 10 jours calendrier avant la date de l'examen.

Article 11 - Divers

Le Collège communal est chargé de toutes les formalités et démarches requises par la procédure de recrutement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

Les données personnelles sont traitées conformément à la politique de confidentialité de la Commune d'Attert. Les données personnelles des candidats seront conservées durant 60 jours pour les candidats non retenus avec l'accord de ceux-ci, pendant la durée de validité de la réserve de recrutement pour les personnes versées dans ladite réserve et durant la durée du contrat pour le candidat retenu.

17. Fabrique d'Église d'Attert-Grendel - Budget de l'exercice 2025 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 4 septembre 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 4 septembre 2024, par laquelle la Fabrique d'Église d'Attert-Grendel, arrête son budget, pour l'exercice 2024 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Considérant que la Fabrique d' Eglise d' Attert-Grendel a fait l'objet de demande de complément d'information par l'organise agréé du culte en date du 25 septembre 2024 ;

Vu la décision du 18 décembre 2024, réceptionnée en date du 24 décembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I et II du budget ;

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 décembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des remarques formulée par l'Évêché selon laquelle les montants prévus aux articles D10 et D11e doivent être modifiés (D10: 250 € au lieu de 200 €, D11 e. 0 € au lieu de 50 €, D43: acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés : D110 : 1.449, 00 au lieu de 110 €) ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière n'a pas émis d'avis de légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1 : Le Budget de la Fabrique d' Eglise de Attert-Grendel est modifié comme suit :

Article concerné	Intitulé article	Ancien montant	Nouveau montant
R 17.	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du Culte	8.173, 74 €	9.487,91 €
R 20.	Résultat présumé de l'année 2024	1.807,93 €	1.832,76 €
D 9.	Nettoyement de l' Eglise	200,00 €	250,00 €
D 11.	Autres - nécessaire nettoyage	50,00 €	0,00 €
D 44.	Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés	110,00 €	1.449,00 €

Article 2 : D'approuver le budget, exercice 2025, tel qu'arrêté par la Fabrique d'Église d' Attert-Grendel en sa séance du 4 septembre 2024 avec en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	**10.206,24 €**
dont intervention communale ordinaire de secours	9.487,91 €

Recettes ordinaires totales	**10.206,24 €**
Recettes extraordinaires totales	1.832,76 €
dont intervention communale extraordinaire de secours	0,00 €
dont boni comptable de l'exercice précédent	1.832,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.925,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.114,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont mali comptable de l'exercice précédent	
RECETTES TOTALES	12.039,00 €
DÉPENSES TOTALES	12.039,00 €
RÉSULTAT COMPTABLE	**0 €**

Article 3 : D'attirer l'attention des autorités de la Fabrique d'Église d'Attert-Grendel sur le fait que les budgets doivent être transmis accompagnés de leurs pièces justificatives simultanément à l'Évêché et à la Commune pour le 30 août de précédent l'exercice au plus tard.

Article 4 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche et de communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- à la Fabrique d'Église d'Attert-Grendel ;
- à l'Évêché de Namur ;
- à Monsieur SCHMITZ Olivier, Gouverneur de la Province de Luxembourg.

18. Fabrique d'Église de Schockville - Budget de l'exercice 2025 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL, EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 10 octobre 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 31 octobre 2024, par laquelle la Fabrique d'Église de Schockville, arrête son budget , pour l'exercice 2025 ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;

Vu la décision du 13 décembre 2024, réceptionnée en date du 24 décembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 décembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter une correction sur le poste de Dépenses extraordinaires , chapitre II, "Grosses réparations ", et de ramener le crédit inscrit initialement prévu de 5.000 € en D56 à un montant de 0€, la dépense devant faire l'objet d'une prise en charge par la Caisse communale ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD, la Directrice financière est chargée de remettre un avis de légalité, obligatoire ou d'initiative, sur tout projet de décision du Conseil communal et du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, la Directrice financière n'a pas émis d'avis sur le budget 2025 de la Fabrique d'Église de Schockville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par [.....] voix pour, [.....] voix contre et [.....] abstentions ;

D É C I D E

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Église de Schockville est modifié comme suit :

Article concerné	Intitulé Article	Ancien montant	Nouveau montant
Article R 17	Supplément de la Commune	5.794,97 €	5.789,00 €
Article D21	Traitement des enfants de choeur	60,00 €	54,20 €
Article D33	Entretien et réparation des cloches	5.000,00 €	1.000,00 €

Article 2 : D'approuver le budget, exercice 2025, tel qu'arrêté par la Fabrique d'Église de Schockville en sa séance du 10 octobre 2024 avec en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	**6.056,37 €**
dont intervention communale ordinaire de secours	5.789,00 €
Recettes extraordinaires totales	683,13 €
dont intervention communale extraordinaire de secours	0,00 €
dont boni comptable de l'exercice précédent	683,13 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.430,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.309,20 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont mali comptable de l'exercice précédent	
RECETTES TOTALES	6.739,50 €
DÉPENSES TOTALES	6.739,50 €
RÉSULTAT COMPTABLE	**0 €**

Article 3 : D'attirer l'attention des autorités de la Fabrique d'Église de Schockville sur le fait que les budgets doivent être transmis accompagnés de leurs pièces justificatives simultanément à l'Évêché et à la Commune pour le 30 août de l'exercice précédent au plus tard.

Article 4 : De publier la présente décision par la voie d'une affiche et de communiquer une expédition conforme de la présente délibération à :

- à la Fabrique d'Église de Schockville ;
- à l'Évêché de Namur ;
- à Monsieur SCHMITZ Olivier, Gouverneur de la Province de Luxembourg.

Le Bourgmestre lève la séance publique à 21 heures et définitivement en l'absence de huis clos.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

(s) Ch. VANDENDRIESSCHE

(s) L. QUIRYNEN